

a 147466

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE PRINCIPALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME CINQUIÈME.
DEUXIÈME SÉRIE.



Deile

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES,
QUAI DES AUGUSTINS, 13.

1848-1849.

commun, et soit placée sous la dépendance de M. le ministre de l'instruction publique.

« Le crédit ouvert pour le personnel et le matériel de cet établissement, au ministère des travaux publics, pour les trois premiers mois de 1849, serait, dans le cas où vous donneriez, Monsieur le Président, votre approbation à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'objet d'un virement entre les deux ministères.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage du profond respect de votre très-humble serviteur,

« Le ministre des travaux publics,
« T. LACROSSE. »

— Dans notre dernière livraison nous avons rapporté que deux lettres de Malherbe et de Rubens enlevées à la Bibliothèque nationale, lui avaient été restituées gratuitement. Le même établissement vient de rentrer en possession de quatre autres précieux autographes de Rubens, Casaubon, Saumaise et Camden, provenant des mêmes collections et qui ont figuré dans une vente publique à Londres, au mois de décembre dernier. Les indications nécessaires pour constater la soustraction ont été fournies, sur la vue du catalogue, par quelques-uns de nos confrères, et elles étaient assez précises pour que les magistrats anglais et les amateurs eux-mêmes n'aient pas hésité à reconnaître la justesse de la réclamation. Cependant, malgré le zèle avec lequel la légation française à Londres s'est occupée de cette affaire, la Bibliothèque nationale a dû rembourser une somme de 240 fr. aux détenteurs de ces autographes.

— Par divers arrêtés rendus par M. le Ministre de l'instruction publique, depuis le 1^{er} janvier 1849, les nominations suivantes ont été faites dans les diverses bibliothèques de Paris :

A la bibliothèque Mazarine : M. de Sacy, conservateur-adjoint, a été chargé des fonctions d'administrateur. — M. Ampère a été nommé conservateur en remplacement de M. Sainte-Beuve, démissionnaire. M. Thiébault de Berneaud, bibliothécaire, a été nommé conservateur-adjoint.

A la bibliothèque Sainte-Geneviève, M. Louis Quicherat a été nommé bibliothécaire en remplacement de M. Tastu, décédé.

A la bibliothèque de la Sorbonne, M. Amédée Rénée a été nommé employé.

A la bibliothèque du Luxembourg, M. Chavin de Malan a été nommé employé en remplacement de M. Londe, appelé à d'autres fonctions.

A la bibliothèque du Louvre, M. A. de Courson (précédemment conservateur-adjoint à la bibliothèque Sainte-Geneviève) a été nommé conservateur. — MM. Bescherelle et Rathery ont été nommés bibliothécaires; M. Valery-Radot, sous-bibliothécaire, et M. Benet, secrétaire-trésorier.

DES REVENUS PUBLICS

EN NORMANDIE,

AU DOUZIÈME SIÈCLE.

DEUXIÈME PARTIE (1).

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Dans cette seconde partie, nous devons examiner l'administration des revenus du duc de Normandie. Nous avons donc à rechercher la division civile de notre province au douzième siècle, les noms et les attributions des fonctionnaires, l'origine et la nature de la cour ducale ou échiquier, la manière d'y rendre les comptes, l'organisation du trésor, le mode d'exploitation des revenus. Nous ne pourrions pas non plus passer sous silence l'état des communes qui jouent un rôle important dans cette exploitation.

Divisions administratives.

Avant saint Louis, nous ne trouvons pas en Normandie un système complet et régulier de divisions politiques : la division en diocèses est la seule qui nous semble avoir été fixe, et qui ait embrassé toute l'étendue de la province. Aussi, les ducs s'en sont-ils souvent servis dans leurs diplômes jusqu'au douzième siècle (2). A côté, nous placerons la division en *pays* qui, pour

(1) Voy. ci-dessus, p. 173, le commencement de ce travail.

(2) H. rex Anglie, episcopo Ebroicensi et omnibus baronibus et fidelibus suis de V. (*Deuxième série.*)

être d'un grand usage, n'avait cependant rien de bien déterminé; elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours avec sa vague indétermination. Comme nos ancêtres, nous parlons journellement du Bessin, du Cotentin, de l'Avranchin, sans pouvoir en fixer les limites. Néanmoins ces pays sont très-fréquemment mentionnés dans nos actes publics du onzième et du douzième siècle (1).

episcopatu Ebroicensi. *Chartul. capit. Ebroic.*, n. cxcvii. — Henricus, rex Anglie, iusticiis et custodibus episcopatus Baiocensis. *Lib. Nig. cap. Baioc.*, n. xxxvii, fol. ix v°.

(1) In Constantino unum meum militem nomine Alveredum. *C^a Guill. com. pro Fiscanno*, Bibl. nat., Cab. Moreau, boîte 21. H. rex Anglie, R. Constantiensis episcopo et vicecomitibus et omnibus baronibus et fidelibus suis de Costentino. *Chartul. Montisb.*, p. 7. H. rex Anglie, iusticiis Costentini, etc. *ib.*, p. 8. H. (II) rex, etc. Osberto de Hosa et iusticiis et ministris suis de Costentino (*ib.*, p. 12). In pago Constantiniensi. *Chartul. S. Trin. Roth.*, p. 422. In pago Constantino. *C^a Ric. II pro Monte S. Mich.*, mss. de M. de Gerville, *Rep. de Ch.*, p. 2248.

In pago Abrincatino. *ib.* — Quittanciam ubicunque in Auvinceyo, etc. Sint quitti de omnibus consuetudinibus per totum in Abrienico (al. Abrienio). *C^a Henr. II pro Ponte Ursonis, Ordonn.*, t. IV, p. 643. Cf. t. VII, p. 592. — Quicquid habui in Abrinchen ei dedi. *C^a Henr. ducis*, Rymer, *Fœdera*, éd. de la Haie, t. I, p. 1, p. 4.

In pago Baiocasino. *C^a Ric. II pro Monte S. Mich.*, mss. de M. de Gerville, *Rep. de Ch.*, pag. 2248. — Henr., dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, omnibus baronibus et iusticiis suis de Baiocasino. *Lib. Nig. capit. Baioc.*, n. xv, fol. v v°. H. rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, Willelmo, filio Johannis, et ministris et omnibus baillivis suis de Baiocassino. *Lib. Nig. capit. Baioc.*, n. xxxv, fol. ix r°. H. rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, iusticiis, vicecomitibus et omnibus ministris suis de Beiesino (Arch. du Calv., n. 5 de l'ab. de Troarn). Henricus, rex Anglie, episcopo Baiocensi et omnibus baronibus et fidelibus suis de Beesin. *Chart. Sav.*, in episc. Baioc., n. II, fol. li r°.

Terra S. Stephani in Baiocasino et Oximis sit quieta, etc. *C^a Henr. Neustria pia*, p. 630. — De Oximensi et Algensi patria. *C^a Hen. ducis, Lib. Nig. capit. Baioc.*, c^o 40; Stapleton's *Observations*, t. I, p. xxxiv, n. T.

Ricardus, Dei gratia, rex, etc., omnibus ballivis suis de Passeio. *C^a pro Savigneio*, Arc. nat., L. 1146-3.

In valle castelli Moretoin. *C^a Ric. pro Monte S. Mich.*, mss. de M. de Gerville, *Rep. de Chartes*, p. 2248.

In pago videlicet Sisoïense (sic, l. : Lisoïense). *Dotalitium Judithæ*, D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 122. In pago Lisiacensi. *Chartul. S. Trinit. Roth.*, p. 224.

In pago Ebroicensi. *ib.*, p. 422.

In pago denique Rotomagensi. *ib.*, p. 422.

H. rex Anglie, Willelmo, Rothomagensi archiepiscopo, et Roberto de Candos et omnibus fidelibus suis de Roidmeis. *C^a pro Gimégiis*, Cab. Moreau, boîte 29. Une copie s'en trouve dans le Cartul. de Jumièges, Archiv. de la Seine-Inférieure, p. 176, c. 1, n. 292.

H. rex Anglorum, R. de Tanc. et omnibus baronibus et fidelibus suis de Calz. *C^a pro S. Wand.*, Bibl. nat., Cab. de Moreau, boîte 29, d'après un Cartulaire du

Sous Richard II et ses successeurs, la véritable circonscription politique était le comté (quelquefois vicomté), qui se partageait en vicairies (1). Il était administré par un lieutenant du comte ou duc des Normands (2), qui pour cette raison prenait le titre de vicomte, celui de comte étant, dans le principe, réservé aux membres de la famille ducale (3). Il serait impossible d'établir que ce système ait été appliqué à toute la province. Sans être entièrement aboli, il disparut de fait sous le règne de Henri II (4), et fut remplacé par la division en baillies (5). On trouve déjà quelques traces de cette dernière dès le temps de

xiv^e siècle, fol. 147. Quattuor villarum, Calesensis pagi. *Chartul. S. Trinit. Roth.*, n. xxxv, p. 440.

In pago Talou villam unam, etc. *ib.*, p. 422.

(1) In comitalu Abricateni. *C^a Ric. II, Cartul. de Norm.* à M. Le Prevost, fol. vii v°. — Unam decimam omnium denariorum vicecomitatus Constantiensis et decimam vicecomitatus Constantiarum et decimam vicecomitatus Wavreli. *C^a Guill. regis, Neustria pia*, p. 432 — In vicaria insuper que vocatur Kelgenas (sic, l. : Vengenas). *Dotalicium Judithæ*, D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 122. Et in comitatu Baiocensi. *Dotalicium Adelæ. Spicilegium*, t. III, p. 390. In comitatu Baiocacensi, in villa que dicitur Verson. *C^a Rob. ducis*, mss. de M. de Gerville, *Rep. de Ch.*, p. 2252. In vicariam quoque Cingatensem (sic, l. : Cingalensem). *Dotalicium Judithæ*, D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 122. — Ad vicecomitatum Argentomi et Oximorum Falesiæque, etc. Orderic Vital, *Hist. eccl.*, l. XI; dans Duchêne, p. 841. — Rogerius de Monte Comeri, Oximensis vicecomes. Orderic Vital, *ib.*, l. IV; éd. de M. Le Prevost, t. II, p. 21. — Quod habere videntur in Talcensi et in Calciacensi comitatu. *C^a Guill. ducis pro Fiscanno*, Bibl. nat., Cab. Moreau, boîte 21. — Archas et comitatum Talogii. Ord. Vital, *Hist. eccl.*, l. VIII; éd. de M. Le Prevost, t. III, p. 232.

(2) On sait que nos ducs prenaient indifféremment les titres de duc, comte, marquis, prince et consul. Quant à leurs États, ils ne sont guère désignés que sous le nom de duché. Encore ne nous rappelons-nous pas d'avoir trouvé cette expression avant le règne de Henri I^{er}. Cependant Guillaume de Malmesbury rapporte que le duc Robert, au retour de la croisade, reprit son comté sans aucune résistance : Comitatum suum, obsistente nullo, recepit. *Historiens de France*, t. XIII, p. 10. Mais ici le mot comté peut s'appliquer à la dignité aussi bien qu'à l'État.

(3) M. Stapleton, *Observations*, t. I, p. lvi.

(4) Voy. cependant plus loin, p. 264. Dans l'état des fiefs de 1172, on trouve encore vicecomitatus de Cerenciis, p. 233 de Ducarel; vicecomitatus de Contevilla, p. 234.

(5) Nous savons que souvent, à cette époque, le mot baillie signifie simplement une charge et le pays où s'étend la juridiction d'un fonctionnaire. C'est avec ce sens qu'on le trouve sur les rôles de l'échiquier d'Angleterre : Et debet, etc. Sed in libre remanent in ballia Hugonis de Gandovilla. *Pip. 2 H. II*, p. 31. Pour rappeler les profits de sa prévôté, Robert, comte de Meulan, dit : Prædictas ballias. M. Le Prevost, *Beaumont*, p. 12, c. 1.

Henri I^{er} (1) et de Geoffroy Plantagenet (2). A partir d'environ 1170, elle est à peu près la seule reconnue par l'administration (3). Le nombre de ces baillies n'était point fixe; chacune d'elles répondait assez bien à ce qu'on appelait une *châtellenie* (4) dans le siècle suivant. Nous en avons reconnu plus d'une trentaine. Ce sont, en suivant l'ordre géographique, les baillies :

D'Arques (5),	De Nonancourt (10),
Du Vexin (6),	De Caux (11),
Du Vaudreuil (7),	Du Roumois (12),
De l'Evreçin (8),	De La Londe ou d'Entre-Seine et Rille (13),
De Verneuil (9),	De Montfort (14),

(1) In villis de Molins et de Bonmolins et in tota ballia de Molins. *C^a Hen. pro S. Ebrulfo, Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 209. M. Stapleton (*Observations*, t. I, p. xxxiv, note R), en citant une charte de Henri I^{er}, adressée « Ministris suis in quorum ministeriis canonici Baiocensis ecclesie habent terras » (*Lib. Nig. capit. Baioc.*, n. 34), ajoute : « This appears to have been the common form. » Ce savant n'a-t-il point trop généralisé?

(2) Tibi etiam, Ricarde la Haia, precepit quod per totam balliam tuam secundum assisiam meam recognosci facias feodum episcopi Baiocensis. *C^a G. Ducis*, dans le *Liber Niger capit. Baioc.*, c^a 24; M. Stapleton, *ib.*, note S. — Henricus dux, etc., ballivis suis de Oximense et Algensi patria, etc. Prohibeatis omnes homines de balliis vestris, etc. *ib.*, c^a 40. *Id.*, n. T.

(3) Il n'y en a guère d'autre sur le registre des fiefs dressé en 1172. Voy. Ducarel, *Antiquités anglo-normandes*, p. 225 de la traduction, et Houard, *Coutumes anglo-normandes*, t. I, p. 239.

(4) Tel paraît avoir été dans plusieurs cas le sens de *vicecomitatus* : « In Finagio quod debent michi milites de vicecomitatu Ebroicensi. » *C^a Rob. com. Melentii, T. des Ch.*, reg. lxxix, n. ciiii.

(5) *Rot. scac.*, t. I, p. 163; t. II, p. 428. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 22. *Rot. Norm.*, p. 94; p. 98, c. 2.

(6) *Rot. scac.*, t. II, p. 311.

(7) *ib.*, t. II, p. 483. *Rot. Norm.*, p. 92, 93, 115.

(8) *Rot. scac.*, t. I, p. 262.

(9) *ib.*, t. II, p. 312. *Rot. Norm.*, p. 95.

(10) Ducarel, p. 223.

(11) *Rot. scac.*, t. I, p. 131. *Rot. Norm.*, p. 103, 105, c. 2, 122. Ducarel, p. 231.

(12) *Rot. scac.*, t. I, p. 246. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 26. *Rot. Norm.*, p. 94, p. 127. Cf. : Omnes Rothomagenses non cives urbis, sed ii videlicet, qui commanent circa fluvium Sequanæ ad flumen Rille. *Chronica Norm.*, à l'an 1140, dans Duchêne, p. 979.

(13) *Rot. scac.*, t. II, p. 491, 492, 560. *Rot. Norm.*, p. 90, c. 2; p. 107, c. 2; p. 116. Au xiv^e siècle c'était la sergenterie de la Londe. *T. des Ch.*, reg. lvi, n. lxxiii. Une division du Cartulaire de Jumièges (p. 117 et suiv.) est rubriquée « Inter Rillam et Secanam. »

(14) *Rot. Norm.*, p. 127.

De Pont-Audemer (1),	De Vire (13) ou du Château de Vire (14),
De Bonneville (2),	De Condé (15) ou d'Outre-Mont-d'Encre (16),
Du Lieuvin (3),	De Tinchebrai (17),
De l'Hiemois (4),	De Domfront (18),
De Bons-Moulins (5),	Du Passais (19),
D'Alençon (6),	De Gorrion (20),
D'Argentan (7),	D'Ambrières (21),
De Falaise (8),	De Coutances (22),
D'Auge (9),	Du Cotentin (23),
De Caen (10),	De Cerences (24),
Du Bessin (11),	De Gavrai (25),
De Torigni (12),	

(1) *Rot. Norm.*, p. 94, p. 124, c. 2.

(2) *Rot. scac.*, t. I, p. 138, p. 142, p. 237; t. II, p. 371.

(3) *Rot. scac.*, t. I, p. 156, 237, 249, 252. *Rot. Norm.*, p. 92, c. 2, 115, 117, 120.

(4) *Rot. scac.*, t. I, p. 21, 218, 237; *Rot. Norm.*, p. 103, 108, 121. Ducarel, p. 235.

(5) *Rot. scac.*, t. I, p. 246.

(6) *ib.*, t. I, p. 246; t. II, p. 386.

(7) *Rot. scac.*, t. I, p. 21, 213. *Rot. Norm.*, p. 106 et 126.

(8) *Rot. scac.*, t. I, p. 237, 234. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 24. *Rot. Norm.*, p. 92, 94, 104, 108.

(9) *Rot. scac.*, t. I, p. 250, 242, 361. *Rot. Norm.*, p. 93 et 106.

(10) *Rot. scac.*, t. I, p. 54, 186. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 5. *Rot. Norm.*, p. 5.

(11) *Rot. scac.*, t. I, p. 128, 263. *Rot. Norm.*, p. 92, 104, 121.

(12) *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 20 et 26.

(13) *Rot. Norm.*, p. 102 et 106. *Rot. scac.*, t. I, p. 56, 244; t. II, 357.

(14) Ducarel, p. 235.

(15) *Rot. scac.*, t. I, p. 171; t. II, p. 469.

(16) *ib.*, t. I, p. 16.

(17) *Rot. Norm.*, p. 121, c. 2; Ducarel, p. 237.

(18) *Rot. scac.*, t. I, p. 28, 222, 244. *Rot. Norm.*, p. 96. — Proventuum de castro et baillivia Dompnifrontis. C. Hen. II pro Lonleio. *Neustria pia*, p. 420.

(19) *Rot. scac.*, t. I, p. 225; Ducarel, p. 236.

(20) *Rot. scac.*, t. I, p. 244; t. II, p. 355.

(21) *ib.*, t. I, p. 222 et 244; t. II, p. 368.

(22) *ib.*, t. I, p. 143, 218, 244; t. II, p. 295 et 515; Ducarel, p. 231.

(23) *Rot. scac.*, t. II, p. 505. M. Stapleton, sur son excellente *Tabula Normanniæ sub regibus Angliæ*, ne semble pas avoir distingué les deux baillies de Coutances et de Cotentin. On lit dans une charte de 1042 pour Cerisi : *Vicecomitatus Constanciensis et . . . vicecomitatus Constanciarum. Neustria pia*, p. 432. La division ecclésiastique reconnaissait aussi un « Archidiaconatus Constanciensis » (*Livre Blanc de Coutances*, fol. 18 v^o) et un « Archidiaconatus de Costentino » (*ib.*, fol. 34 r^o. *Polypt. Const.*, fol. 16 r^o). — En 1172, la baillie de Cotentin est appelée « Balliva de Hosa. » Ducarel, p. 232.

(24) *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 35. — *Vicecomitatus de Cerenciis*. Ducarel, p. 233. *Ballia de Cerenciis, ib.*, p. 236.

(25) *Rot. scac.*, t. II, p. 293; Ducarel, p. 232.

De l'Avranchin (1),
Du Val de Mortain (2) ou de Mortain (3),

Et de Pontorson (4).

Comme on le voit, les baillies tiraient leur nom tantôt du pays, tantôt de la ville chef-lieu. Plus souvent encore, elles se désignaient par le nom du titulaire (5).

La division en baillies semble avoir embrassé toute la province. D'après une ordonnance de Henri II, les vassaux de Baudri, fils de Gilbert, devaient, en cas de forfaiture, comparaître devant le bailli du roi à Rouen, et, s'ils y manquaient, ils étaient contraints d'y venir par les baillis du roi dans les baillies desquels ils habitaient (6). Ces circonscriptions n'avaient rien de commun avec les grands bailliages du treizième siècle : ceux-ci ne furent pas même définitivement organisés avant saint Louis.

Fonctionnaires.

Passons maintenant en revue les fonctionnaires servant à l'administration des revenus ducaux. Précisons le sens qu'on doit attacher à leurs titres, et l'idée qu'il faut se faire de leurs fonctions.

Le premier fait qui se présente à nous, c'est la multiplicité des emplois. « L'armée des fonctionnaires, écrit Pierre de Blois à Henri II, n'est pas moins nombreuse qu'une nuée de sauterelles (7). » Il faut, de plus, noter l'empressement avec lequel

(1) *Rot. scac.*, t. I, p. 244; t. II, p. 292. *Rot. Norm.*, p. 118.

(2) *Rot. scac.*, t. II, p. 356.

(3) *Rot. Norm.*, p. 103 et 120.

(4) *Rot. scac.*, t. II, p. 291. D'après l'acte suivant, la baillie d'Avranches aurait compris Pontorson : Rex, etc., omnibus de ballia Abrincensi, etc. Sciatis quod commissimus dilecto et fideli nostro Hugoni de Colunciis custodiam castri nostri de Ponte Ursonis et balliam Abrincensem, etc., ei tanquam constabulario et ballivo nostro sicut intendentes. Teste meipso, apud Rothomagum, XIX die februarii (1203). *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 25.

(5) Baillia Erchenboldi cum Mitra. *Rot. scac.*, t. I, p. 52. Baillia Willelmi de Mara, *ib.*, t. I, p. 156. Baillia Willelmi de Malepalet, Ducarel, p. 234. Baillia Ranulphi de Rollancurt, *ib.*, p. 237.

(6) Si ei forisfecerint, veniant Rothomagum ei satisfacturi et juri parituri coram ballivo meo Rothomagensi, et si venire noluerint, per ballivos meos in quorum balliis manserunt venire Rothomagum cogantur. *Bibl. nat.*, ms. de Colbert, n. 8408, 2-2, B, fol. LXXXIII r°; Cf. La Roque, *Hist. de Harcourt*, t. III, p. 151.

(7) Ministerialium siquidem tanta est multitudo quanta est locustarum. *Epist. xcv; Opera*, éd. de 1600, in-4°, p. 174.

les ecclésiastiques entraient dans la carrière administrative (1). Les fonctionnaires étaient en général désignés sous le titre de ministres (2), ministériels (3), officiers (4), sergents (5) et baillis (6). Ce dernier mot est le plus fréquent. Il s'applique aux prévôts des ports (7), aux percepteurs des droits sur la Seine (8) et dans les foires (9), et jusqu'aux barons de l'échiquier (10).

En commençant notre revue par les degrés inférieurs de la hiérarchie, nous rencontrons les prévôts, parfois appelés ministres (11) et préteurs (12). Leur principale occupation consistait à régir un ou plusieurs domaines du duc.

(1) Sane predictum Sagieusum qui, ministerio Dei neglecto, tanquam curialis factus est, sicut dicitur, rusticorum spoliator et scelerum ultor, si ita est, vel ministerio regio, vel episcopatus obrenunciare compellat. *Alexandri IV epistola de Frogero*, citée dans l'*Examen de ce qui est dit de la charge du connétable de Normandie*, p. 36, note 25. — Si te curialium et maxime scacarii labyrinthis immeriseris, magna spiritualis exercitii dispendia patieris. Nemo potest duobus dominis servire, Deo et Mammonae. Petrus Blesensis, *De institutione episcopi*, dans ses *Opera*, édition de 1667, p. 452, c. 2. — Nullus clericus nisi causidicus; nullus presbyter, nisi, ut verbo parum latino utar, firmarius. Will. Malmesb., l. IV; *Hist. de France*, t. XIII, p. 4.

(2) H. (II) rex, etc., justiciis et ministris suis Anglie et Normannie. *Chartul. Montisb.*, p. 13.

(3) Voy. plus haut, p. 262, n. 7.

(4) Ut regis vicecomes et officialis. Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, l. XII; éd. de Duchène, p. 841.

(5) Voy. plus loin, p. 265, n. 1.

(6) H. (II) Dei gratia rex, etc., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, seneschallis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis totius terre sue. *C. pro S. Victore Paris.*, Arch. nat., L. 1479. H. rex Anglie etc., Willelmo, filio Johannis, et ministris et omnibus baillivis suis de Baiocassino. *Lib. Nig. capit. Baioc.*, n. xxxv, f. ix r°.

(7) Rex, etc., ballivo portus de Barbeflet, salutem, 1202. *Rot. Norm.*, p. 105, c. 2. — Baillivis portuum maris per Normanniam constitutis. 1203. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 25.

(8) Rex, etc., omnibus ballivis suis desuper Secanam. 1200. *Rot. Chart.*, t. I, p. 73.

(9) H. (II) rex, etc., omnibus ballivis suis ferie de Monte Martini. *C. pro Ebronio*. *Bibl. nat.*, mss. de Gaign., n. 205, p. 185.

(10) Johannes, etc., senescallo et ballivis suis de scaccario Cadomi. 1200. *Rot. Chart.*, t. I, p. 58.

(11) M. imperatrix, H. regis filia, archiepiscopo, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis Argentoni et tocus Normannie. Arch. du Calvados, n. 5 du fonds de Gouffer.

Ego Gaufridus, comes Andegavie et dux Normannorum, cunctis baronibus meis, vicecomitibus, ministris et omnibus hominibus meis. *Chart. Montisb.*, p. 17. H. (II) rex, etc., justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis (*ib.*, p. 12). H. (II) rex, etc., vicecomitibus et ministris et fidelibus suis tocus Normannie (*ib.*, p. 13).

(12) C'est le nom qu'ils portent dans la charte des franchises de Verneuil et de Pon-

Au-dessus des prévôts nous trouvons les vicomtes (1). Ils étaient moins chargés de surveiller les domaines que de faire rentrer au trésor le produit de certains droits, tels que bernage, aide, taille, de faire exécuter les arrêts de la cour ducale, de recevoir les amendes, les mercis, les offrandes, de rendre la justice, et même de commander les troupes (2). Ils étaient choisis tantôt parmi les chevaliers (3), tantôt parmi les gens de loi (4).

Sous les Plantagenets, les vicomtes deviennent rares, et ne se trouvent guère qu'à Rouen et à Caen (5). Leur place est prise par les baillis proprement dits. Ceux-ci gouvernent les biens

torson. *Ordonnances*, t. IV, p. 637; cf. t. VII, p. 592. — Bernado (sic) Valense tunc pretore (Bellomontis). 1196. *Chartul. de Bellomonte*, n. XII, A. f. IX r^o.

(1) C'est peut-être par suite de l'interprétation *vic'*, mal interprétée, qu'ils sont quelquefois appelés *vicarii* : H. Dei gratia rex Anglie, etc., archiepiscopis, episcopis, comitibus, justiciis, vicariis et senescallis prepositis et omnibus ballivis et fidelibus suis. *T. des Ch.*, reg. XLVII, n. XIII. — Ricardus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie, Aquitanie, comes Andegavensis, justiciis, vicariis et senescallis, prepositis et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. *Vidimus* de 1371 aux Arch. du Calv., n. 1145 de Gouffer. — Cependant nous avons trouvé une mention authentique des « vicarii », qui, d'après du Cange (éd. des Bénédictins, t. VI, c. 1543), pourraient bien n'avoir pas différé des « vicarii. » Cette précieuse indication se rencontre dans le protocole de la charte des libertés des bourgeois de Domfront : H. rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ballivis, prepositis, vicariis terrarum suarum, salutem. (*T. des Ch.*, reg. LXII, n. VI^o l.)

(2) Nous avons un exemple de ces fonctions militaires dans le récit de la sédition du peuple de Rouen contre l'archevêque, vers 1070 : Igitur vicecomes civitatis archiepiscopum sic circumventum ut audivit, veritus ne quid inconsultius adversus ipsum ageretur, et ipse (sic, l. : ipsi) post noxæ argueretur, militarem manum cogit, regis bannum omnibus præterdit, etc. *Acta archiep. Rothom.*, dans Mabillon, *Analecta*, éd. in-8^o, t. II, p. 450.

(3) Rogerius de Monte Gomeri, Oximensis vicecomes. Orderic Vital, *Hist. eccl.*, l. III, éd. de M. Le Prevost, t. II, p. 21.

(4) Inter reliquos Landricus de Orbecco qui eodem anno peremptus fuerat... Hic Orbecci vicecomes et causidicus fuerat, et ultra natales suos ingenio et probitate admodum excreverat. Ord. Vital, *Hist. eccl.*, l. VIII; éd. de M. Le Prevost, t. III, p. 371.

(5) Mandatum est vicecomiti Rothomagi quod mittat apud Radepont, etc. *Rot. Norm.*, p. 108, c. 2. — Majori et vicecomiti Rothomagi, 1202. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 10.

Compute Willelmo Puinaldo, vicecomiti Cadomi, etc. *Rot. Norm.*, p. 101, c. 1. — Robertus de Veteriponte habet litteras patentes omnibus de vicecomitatu Cadomi directas quod sint eidem Roberto in omnibus intendentes tanquam vicecomiti et bailivo suo. 1203. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 33.

Parmi les témoins d'une charte de Froger, évêque de Sez, vers 1180, on remarque « Hugo de Nonnant, vicecomes Oximi. » *Chartul. Silleiense*, f. 124 r^o. — Sturgoni, vicecomiti Fiscampi. *Rot. Norm.*, p. 122, c. 2.

échus au roi dans leur baillie, administrent quelquefois par eux-mêmes une ou plusieurs prévôtés ou fermes, perçoivent différents droits, rendent la justice. Ils prennent dans certaines villes le titre de sénéchal (1), et dans d'autres celui de connétable (2). Ce dernier leur était surtout donné quand ils étaient gouverneurs d'une place forte.

Les justiciers proprement dits (en latin *justicia*, et plus rarement *justiciarii*), ainsi que le mot l'indique, rendaient la justice au nom du duc. Leur juridiction était supérieure à celle des vicomtes ou baillis. Comme ils n'avaient pas un siège fixe, on les appelait *itinérants* ou *errants* (3). Le duc les envoyait, au nombre de trois ou quatre, tenir l'assise dans les principales villes des baillies (4). C'étaient eux qui taillaient les villes et veillaient à la conservation des droits du souverain.

(1) Hamo, pincerna regis Anglie et senescallus Baiocarum, fidelibus universis, salutem. Arch. nat., L. 1146. 15. *Chartul. Savign.*, f. LV v^o, in *episc. Baioc.*, n. xxxi. Hoc factum fuit dum Willelmus Grassus erat senescallus de Dannifronte. *C. Rob. de Mota*, Arch. du Calv., n. 10 de Fontenai. Jordano de Mesnillis, tunc senescallo de Danfront. *C. Will. de Humeto pro monialibus de Moretonio*, Arch. nat., L. 1146. 18.

Fidelibus universis Nigellus Moretonii seneschallus, salutem. *C. pro Savign.*, Arch. nat., L. 1146. 14. *Chartul. Sav.*, f. xxv r^o, in ep. Abr., n. LXXII. — Coram Nigello de Moretonio, serviente meo. *C. Hen. II*, Arch. nat., L. 1146. 14. *Chartul. Sav.*, f. xxxvi r^o, n. cxxxvii. — Willelmo Avenel, Moretonii seneschallo. *C. W. Burel Abrinc. episc.*, *ib.*, f. xxxv v^o, *ib.*, n. cxxxvi.

(2) Rex, etc., Willelmo de Mortemer, constabulario de Archis, salutem... Deditur terram, etc., que nostra escaeta est in ballia vestra apud Archas. *Rot. Norm.*, p. 117, c. 2.

Rex, etc., preposito et probis hominibus de Toreny, etc. Commisimus dilecto nostro Johanni de Bosco castrum de Toreny custodiendum, et ideo vobis mandamus quod ei, tanquam constabulario nostro, sitis intendentes. 1202. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 20.

Quidam enim constabularius domini regis Henrici, Osbernus de Hosa nomine, qui castrum Cæsarisburgi, cum patria quæ ad illud pertinet, custodiebat... Rob. de Monte, *Appendix*, à l'an 1184; *Recueil des historiens de France*, t. XVIII, p. 337.

— Sous l'administration de ce personnage, les barons de l'échiquier firent une déclaration où on lit : Que computantur in quietatione baulivo de Cesariburgo ad scacarium domini regis. *Livre rouge de S. Florent*, f. 41 v^o, c. 2. — In castro Gisortii constabularius quidam, nomine Robertus de Candos. *Chartul. de Mortemer*, p. 1.

(3) Ut recognitio... que summonita est coram justic. errant. veniat coram justicia capitali. *Pip. I, Ric. I*, p. 230. — Willelmus Grassus et Henricus de Ponte Aldomari, qui una cum Hugone de Chaucum fuerunt justices itinerantes apud Pontem Aldemari. 1204. *Rot. Norm.*, p. 123, c. 1. — Justiciarii nostri itinerantes, quando ibunt in ballia de Falesia, debent venire apud Braiose et ibidem tractare placita que ad nos pertinent. *Ib.*, p. 96, c. 1.

(4) In assisia apud Sanctum Laudum quam tenebant Ricardus de Montigneio, Hamon

Quand on rencontre le mot *justicia* au singulier, il faut l'appliquer au grand justicier, c'est-à-dire au sénéchal (*senescallus* ou *dapifer*) (1). Robert de Neufbourg, sénéchal de Normandie au commencement du règne de Henri II, dit en parlant de lui-même : « Par-devant moi, qui étais la justice de Normandie (2). » Wace emploie une expression analogue (3). Le titre de vicomte de toute la Normandie lui est plus rarement donné (4). Le sénéchal était le premier dignitaire de la cour de nos ducs. Il était à la tête de la justice et présidait à l'administration générale des revenus de la couronne. Nous voyons Raoul Torte, sénéchal sous Richard I^{er}, administrer les domaines et la justice, présider à la fabrication des monnaies et régler la dépense de la cour ducale (5).

de Valoniis, Philippus de Moiaz et Robertus Hermerii clericus. *Lib. de Beneficiis Exaqui*, f. 78 r^o. — Factum est hoc apud Sanctum Landum in plenari assisia, coram Ricardo de Montigneco et Hamone de Valoniis et Philippo de Moiaz et Roberto, filio Hermer, justiciis domini regis. *C. Gaufr. de Vilers*, Arch. nat., L. 1146. 15. — Testibus his : Willelmo Crasso, Henrico de Ponte Audomeri, Michaele Belet, justiciariis domini regis, coram quibus hoc concessum fuit, et consummatum in plena assisia apud Falesiam. *C. Beatr. de Revers*, Arch. du Calv., n. 9 du fonds de Saint-Jean de Palaise.

(1) Plenariam eis sine dilacione faciatis justiciam, et, nisi feceritis, justicia mea Normannie faciat. *C. Henr. II pro Troarno*, Arch. du Calv., n. 5 de Troarn. — Et, nisi feceris, justicia mea Normannie faciat fieri. *C. Henr. II pro Montisburgo; Chartul. Montisb.*, p. 13.

(2) Robertus de Novoburgo, senescallus Normannie, archiepiscopo, etc. Cadomo in curia regis, coram me qui eram justicia Normannie. *Chartul. Savign.*, f. L. — Cf. *Chronica Normannie*, à l'an 1158, dans Duchêne, p. 996. A : Mense julio, Robertus de Novoburgo, dapifer et justitiarius Normannie, etc. — R. de Novoburgo, dapifer totius Normannie. *Cartul. de Norm.*, f. viii v^o.

(3) A Alain ki esteit sis huem
Par l'archeveske de Buem
Livra sa terre à cumandis
Cum à senescal e justise.

Wace, *Roman de Rou*, v. 8131 ; édit. de Pluquet, t. VI, p. 317.

(4) Roberto de Novoburgo, totius Normannie vicecomite. Mabillon, *Annales Bened.*, t. VI, p. 317. Kalendis augusti, Robertus de Novoburgo, vicecomes totius Normannie... factus est monachus Beccensis. *Chronicon Becci*, cité dans *Neustria pia*, p. 479. D'après La Roque, *Hist. de Harcourt*, t. III, p. 148, au lieu de *vicecomes* on devrait lire *vicedominus*.

(5) Eo namque tempore erat quidam Rodulfus cujus agnomen Torta vocabatur, qui totius Northmannie honorem post mortem Willelmi altius ceteris comparibus sibi vendicabat, etc. Dudo, *De Mor. et act. Norm.*, l. III ; dans Duchêne, p. 17. — Praefectum comitatus praefecit Rodulphum agnomento Tortam, qui vectigalia annualim a subditis exigeret et tota hac in provincia jura ac quaelibet negocia decerneret. Wil-

Guillaume le Conquérant qualifie son sénéchal, Guillaume, fils d'Osbert, de comte palatin (1). Les princes de la maison d'Anjou appellent souvent leur chef justicier (2), leur chef sénéchal (3).

En parlant de lui, Henri I^{er} et Henri II disent qu'il administrait leur justice par toute la Normandie (4).

Les prévôts, les vicomtes, les baillis, les justiciers et le grand sénéchal n'étaient pas les seuls officiers qui s'occupassent des finances ; il y avait encore les employés spéciaux, tels que les forestiers, les graverans, les gardes des échoites, etc. ; nous nous en occuperons quand nous étudierons en détail les différentes sources du revenu public. A présent, c'est sur l'échiquier que nous devons attirer l'attention.

Ielms Gemetic., *Hist. Norm.*, l. IV, c. VI ; dans Duchêne, p. 242. — Quem Rodulphus Torta, urbis praefectus, male ilico coepit tractare et domesticos ejus penuria famis affligere, nolens ad quotidianum victum illis praeter XII nummos praebere. *Id.*, l. IV, c. IX ; *ib.*, p. 243.

Dan Raoul, un vassal ki Torte ert apelez,
Manauz esteit, etc.

A cil livra li reis totes li prévostez
De Cax e de Roem e des altres citez.

Wace, *Roman de Rou*, v. 3575 ; t. I, p. 181.

Cil ki ert seneschal Raol Torte aveit non,
Mult par esteit tenu por encrisme felon.

La mesme Richart fist metre à livreison
A dix wit deniers, poiz se tint por bricon

La monnoie est legiere, ne valeit se poi non.
Ne lessoit en la cor jogleer ne garchon.

Etc.

Id., v. 3830 ; t. I, p. 195.

(1) Suggestione fidelis sui Willelmi, filii Osberni, dapiferi, qui comes erat palatii *Chartul. S. Trin. Roth.*, n. LXVII, p. 456. Cf. : Nostro coram comite palatino res jam praebati monasterii, videlicet Sancti Juliani, etc. *C. Lud. Regis*, ann. 1138, dans Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 507. — Odo, Baiocasinus presul, qui consul palatinus erat. Orderic Vital, *Hist. eccl.*, l. IV, t. II, p. 222 ; cf. l. VIII, t. III, p. 270.

(2) Coram justicia capitali. *Pip. I, Ric. I*, p. 230. — Coram me vel coram nostra capitali justicia. *C. Ric. Regis, T. des Ch.*, reg. xxx, n. III^o III^o XII.

(3) Per visum capitalem (*sic*; l. : capitalis) senescalli nostri Normannie... per litteras nostras vel per capitalem senescallum nostrum. *Rot. Norm.*, p. 90, c. 1.

(4) Nemo autem justitiariorum cogat abbatem ad placitandum extra curiam suam coram aliquo, nisi coram me vel coram proprio justitiaro qui super omnes alios vice mea justitiam tenet. *C. H. I pro S. Petro supra Divam*, c. 1110. *Gallia Christ.*, t. XI, instr., c. 157. — Coram Rotrodre (*sic*) Ebroicensi tunc temporis justiciam meam per totam Normanniam exercente. *C. Henr. II pro S. Ebrulfo*, c. 1165. *T. des Ch.*, reg. LXIX, n. IX^o XIII. Cf. : Testibus Rothrodo Ebroicensi episcopo justicia Normannie, etc. *Pancarta Henr. II pro S. Stephano Cadom.*, aux Arch. du Calv.

De l'Échiquier.

Nous définirons l'échiquier « la cour féodale des ducs de Normandie. » Les savants ont proposé de nombreuses étymologies (1). La plus simple nous paraît la meilleure : la cour siégeait autour d'une table recouverte d'un tapis, divisé en compartiments carrés, que l'on appelait *échiquier* (2); ce mot ne tarda pas à s'appliquer à la table. C'est ainsi qu'en France, nous étendons à ce meuble le mot *bureau* qui signifie proprement le tapis en laine dont il est recouvert. De la table, le terme *échiquier* passa à la réunion des membres qui siégeaient autour. Notre expression *table de marbre* n'a pas une origine différente.

À quelle époque remonte l'échiquier normand ? L'abbé Delarue le donne comme fonctionnant à Caen dès le commencement du règne de Henri I^{er} (3); mais, ici comme dans bien d'autres cas, il n'apporte aucune preuve de son assertion. M. Floquet (4) recule encore davantage cette date : il croit trouver l'échiquier mentionné dès l'année 1061. Mais l'examen de tenure de 1587 (5), cité par cet auteur, ne peut évidemment être invoqué pour prouver l'emploi du mot au onzième siècle, d'autant plus que le mot ne se trouve pas dans un meilleur texte du même acte (6). Jusque dans ces derniers temps, c'était

(1) Elles sont très-clairement rapportées dans Ducange, au mot *Scaccarium*.

(2) Pro laneo panno ad scaccarium baronum XII solidos (sterlingorum). *Pip. I, Ric. I*, p. 224. — Voy. Noël de la Morinière, dans la *Revue de Rouen*, févr. 1838; Floquet, *Hist. du parlement de Rouen*, t. I, p. 23.

(3) *Essais historiques de la ville de Caen*, t. II.

(4) *Hist. du parlement de Rouen*, t. I, p. 8.

(5) Extrait d'un rôle de l'échiquier de Rouen, contenant comme le seigneur Guillaume, duc de Normandie, donna en tenure franche à l'abbé du Mont-Saint-Michel, à Sampson d'Anneville, son écuyer, la moitié de l'île de Guernesey. De Chantereyne, *Chronologie historique des grands baillis de Cotentin*, Discours prélim. — *Journal de Normandie*, 28 juin 1788.

(6) Examen de la tenure du fief et héritages qui furent à Sampson d'Anneville en l'île de Guernesey, fait par Jean Freximet, Jean Dictone, justiciers d'assise envoyés aux îles par le roy Édouard secont, etc. Nous avons vu une chartre en forme antique en datte de l'an du salut mille soixante et un, le jour premier après la feste de saint Luc, par laquelle le seigneur Guillaume, duc de Normandie, dit avoir donné par autroy et consesion et aussi longue durée comme la terre de Normandie demurera conjointe ensemble à l'abbé du Mont-Saint-Michel-du-Pénil-de-la-Mer son aumônier, et à Sampson d'Anneville son écuyer et à leur sucesours la moitié de son île de Guernesey le coté du voist, moitié par moitié par esgalles proportions, pour que le dit

à Ménage que revenait l'honneur d'avoir signalé le plus ancien texte où il soit expressément parlé de l'échiquier. C'est une lettre de Henri I^{er} en faveur de l'abbaye de Cluni; elle est sans date et paraît écrite vers 1130 (1). M. Stapleton a récemment produit d'autres documents un peu antérieurs où il est fait mention des barons de l'échiquier; il prétend même que la charte des chanoines de Londres est antérieure à la mort de la reine Mathilde en 1118 (2), mais cette prétention ne nous semble pas fondée. Selon nous, la plus ancienne mention à date certaine se trouve dans une charte adressée par Henri I^{er} à Richard, évêque de Londres, qui mourut en 1138 (3). Il faut bien observer que ces

Sampson face le service d'homme équier au corps du duc de Normandie en la dite île. L'hoir succédant au dit Sampson relèvera la dite tenure par X livres tournoys faisant les services, jurant feauté et faisant hommage au duc... *Copie ms.*, à nous communiquée par M. Melvior de Guernesey. — Les mots « X livres tournoys » suffisent pour nous empêcher d'accorder une entière confiance à ces anciens extraits de chartes : sous Guillaume le Conquérant, on ne connaissait pas en Normandie la monnaie tournoise.

(1) Nous avons trouvé un texte plus correct de cette charte : H. rex Anglorum, archiepiscopus, episcopus, abbatibus, comitibus, vicecomitibus et omnibus fidelibus suis per Angliam constitutis, salutem. Sciatis me dedisse et concessisse Deo et ecclesie Beati Petri Cluniacensis C mercatas redditus quoque anno in Anglia, scilicet LX mercatas de redditibus meis Lundonie de firma civitatis et XL mercatas de firma civitatis Lincolnie, ita quod ministri mei de illis civitatibus qui firmas meas tenerint, afferent secum hanc pecuniam ad scaccarium meum ad festum sancti Michaelis et ibi eam liberabunt nuntio sancti Petri. Si vero non fecerint, justitia mea scaccarii eandem faciat eis justiciam inde, quam facerent de firma mea. Hanc itaque donationem meam concedo et illi ecclesie in perpetuum obtinendam corroboro et regia auctoritate confirmo. Testibus illis quorum signa manibus propriis sunt subscripta. Has autem C mercatas singulis annis reddam eis de thesauro meo, et post discessum meum a successoribus meis recipiant, sicut superius annotatum est. Hanc etiam donationem meam confirmo et corroboro, et papa Innocentius (Innocent II, pape de 1130 à 1143) precibus meis confirmavit et quicumque eam imminere vel infringere presumpserit, eum anathematis vinculo preligavit. Signum Henrici + regis; signum Mathildis + imperatricis filie sue. — Copie par Lambert de Barive, d'après l'original, à la Bibl. nat., collection de Moreau, boîte 40. Une autre copie de cette charte, mais moins correcte, se trouve dans la boîte 41 de cette collection. Nous la croyons tirée du ms. de la Bibl. nat., fonds latin, n. 545.

(2) Henricus, rex Angliæ, Rogero, episcopo Sarisberie, et baronibus scaccarii, salutem. Sciatis me concessisse esse stabile donum quod Matilda regina, uxor mea, dedit et concessit canonicis Sanctæ Trinitatis Londoniæ, videlicet XXV libras blancas quas eis dedit de firma civitatis Exoniæ. Et præcipio vobis ut ita constringatis vicecomitem ut eas reddat eis, sicut faceretis de mea propria firma. Teste Gaufrido de Clintonia, apud Wintoniam. *Chart. Antiq. N. n. 16*; M. Stapleton, *Observations on the great rolls*, t. I, p. XIX, n. T.

(3) Henricus, rex Angliæ, Ricardo, episcopo de Lundonia, salutem. Mando tibi ut

exemples appartiennent à l'Angleterre. La charte de Robert de Leicester, que nous indiquons plus loin, mérite aussi d'être citée pour sa date (1); elle se rapporte probablement au même pays que les précédentes. Nous n'avons pas cru qu'on pût voir une trace de l'échiquier dans un texte qui montre Guillaume le Conquérant siégeant sur un tapis (2).

Ainsi, jusqu'à présent, le nom d'échiquier ne s'est pas trouvé en Normandie aussitôt qu'en Angleterre; il n'y apparaît que sous Henri II (3); mais il ne faudrait pas en conclure que cette institution nous est venue d'outre-mer. Les savants qui ont soutenu cette opinion, ne trouvent point leur échiquier avant Henri I^{er}; d'après leur raisonnement, ils doivent donc en regarder ce roi comme l'auteur; mais il était aussi duc de Normandie: comment admettre qu'il n'eût pas, à ce titre, fait profiter ses compatriotes d'un perfectionnement qu'il appliquait dans le pays conquis? D'après une autre hypothèse, l'échiquier serait d'origine saxonne, et les Normands s'en seraient emparés. Le mépris de ceux-ci pour les vaincus ne permet pas d'adopter ce système. D'ailleurs, quelles traces de l'échiquier anglais trouve-t-on avant le douzième siècle? Quels éléments saxons trouve-t-on dans cette institution? Quant à nous, nous nous rangeons du côté de ceux qui attribuent l'échiquier aux Normands; le témoignage de Richard fils de Néel, évêque de Londres et trésorier de Henri II, nous paraît plus fort que tous les raisonnements: « Cette institution, dit-il, passe pour avoir été établie lors de la conquête par le roi Guillaume, qui en avait pris le motif dans l'échiquier d'outre-mer (4). »

facias plenum rectum abbati Westmonasterii de hominibus qui frugerunt ecclesiam suam de Wintonia noctu et armis. Et nisi feceris, barones mei de scaccario faciatis fieri, ne audiam clamorem inde pro penuria recti. Testibus, etc. *Ex Chartul. Westmon.*, f. 63 a, British Museum. Cott. mss. Faustina, A III. Stapleton, *ib.*, p. xx, n. v.

(1) Voy. plus loin, p. 271, n. 4.

(2) Cum rex sederet super tapetum suum inter domum forestarii et ecclesiam de Bernuivilla. D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, part. II, t. I, n. 252. Bibl. nat., résidu Saint-Germain, paquet 96, n. 5.

(3) A tout considérer, cette circonstance n'est peut-être due qu'à la pauvreté de nos archives normandes en comparaison de celles d'Angleterre.

(4) Ab ipsa namque regni conquestione per regem Willelmum facta cepisse dicitur, sumpta tamen ipsius ratione a scaccario transmarino. *Dialogus scaccarii*, l. I, c. IV.

Dans cette question, nous croyons qu'il ne faut pas trop s'attacher au mot; il peut s'appliquer et s'est appliqué à toute espèce de chambre des comptes. Nous trouvons l'échiquier de Poitou sous Jean sans Terre (1), l'échiquier des Juifs (2), l'échiquier de Bordeaux (3). Dès environ l'an 1125, Robert de Leicester parle de son échiquier (4). Plus tard, les comtes d'Alençon (5), les comtes de Beaumont-le-Roger (6) et les archevêques de Rouen (7) donnaient ce nom à leur cour de justice. Ainsi, le mot *échiquier* n'est spécial ni à la cour des ducs de Normandie ni à celle des rois d'Angleterre. Nous allons plus loin: sous Henri II, notre échiquier fonctionnait dans toute sa perfection; cependant ce roi ne l'appelle presque jamais par son nom; il dit simplement *ma cour* (8). On ne doit donc avoir aucun égard à la pré-

(1) Rex, etc., dilecto et fideli suo senescallo Pictavie, etc., mandamus vobis quod faciatis habere Savarico de Maloleone cc libras andegavensium ad scaccarium nostrum. *Rot. Norm.*, p. 99, c. 1.

(2) Voy. du Cange, au mot *Scaccarium Judæorum*, éd. des Bénédictins, t. VI, c. 171; l'abbé De la Rue, *Mémoire sur l'ancien commerce de la ville de Caen*, dans les *Mém. de la Soc. d'agric. et de comm. de Caen*, t. IV (Caen, 1837, in-8°), pag. 19; Madox, *Hist. of the Exchequer*, p. 150.

(3) Ad scaccarium nostrum Burdegalie respondeant ut est justum. *Litt. Henr. V pro Joh. de S. Maria*, 9 feb. 1418; *Rot. Norm.*, p. 262, c. 2.

(4) Ego quoque Rothbertus, comes Legreestrie... do etiam et concedo eidem ecclesie [Sancti Leodegarii de Pratellis] in Stracford octo libratas et in Herdebraga LX solidas per annum et ad scaccarium meum octo libras et sex solidos per annum, sicut pater meus ei dedit et concessit; et hoc pro anima Willelmi regis Expugnatoris ejusque uxoris Mathildis reginæ et eorum filii Guillelmi II regis, atque futura memoria animæ Henrici regis et ejus uxoris Adelizæ tertie reginæ, et pro anima Mathildis II Anglorum reginæ et filii ejus Willelmi, etc. *Neustria pla.*, p. 524.

(5) Voy. de Laurière, *Glossaire*, au mot *Eschiquier*, p. 403; la Roque, *Hist. de Harcourt*, t. IV, p. 1261; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 208, c. 2. Ce dernier a publié un sceau de l'échiquier d'Alençon dans son *Recueil de sceaux normands*, pl. XXIII, fig. 6. — Voy. aux Arch. nat., reg. P 302, n. n^o XL bis.

(6) Dumoulin, *Conquêtes et trophées des Normands*, p. 400. Cf. M. Le Prevost, *Beaumont le Roger*, p. 19, c. 1, et p. 17, c. 2. Houard, *Dict. de la coutume de Normandie*, au mot *Échiquier*, t. II, p. 73, c. 1, et p. 82, c. 2.

(7) Sainte-Marthe, *Gallia christ. vetus*, t. I, p. 555, c. 2. De Laurière, *Glossaire*, au mot *Eschiquier*, p. 403. Houard, *Dict. de la cout. de Norm.*, au mot *Échiquier*, t. II, p. 81, c. 1.

(8) Sicut in curia mea disracionavit. *C. Henr. II pro Alneto*, mss. de M. de Gerville, *Rep. de Ch.*, p. 1558. — Postea finem fecit cum Rogero de Liverville et Roberto canonico et nepotibus suis in curia mea coram justiciis meis apud Cadomum. *C. Henr. II pro Joh. filio Luce*, *Chartul. capit. Ebroic.*, n. ccc. — Sicut carta Roberti de Novoburgo testatur quod disracionaverunt eas in curia mea coram eo et baronibus meis, etc. Quod etiam disracionavit in curia mea. *C. Henr. II pro*

sence ou à l'absence du mot *échiquier* ; il faut aller au fond même de la question ; or, il est incontestable qu'à peu de chose près, les revenus normands de Guillaume le Conquérant ne différaient point de ceux de Henri II, et que les fonctionnaires et la cour du prince étaient de pareille nature, enfin, que les débiteurs rendaient des comptes. Ainsi, l'existence de la chose est évidente ; qu'importe l'emploi du mot ? Par là, nous ne prétendons pas que, dès le onzième siècle, l'échiquier ait atteint toute sa perfection ; seulement, nous croyons qu'il possédait dès lors ses caractères essentiels, et que les successeurs de Guillaume le Conquérant eurent cette institution à améliorer, mais non à créer.

La principale de ces améliorations fut la fixité dans l'époque et dans le lieu des sessions où étaient reçus les comptes. Avant Henri II, nous ne connaissons presque rien sur ce sujet ; Orderic Vital nous apprend cependant qu'en 1113, la veille des nones de novembre, la cour du roi siégeant à Bonneville condamna Robert de Bellême, pour n'avoir point, malgré trois citations, comparu devant la cour et n'avoir point rendu les comptes qu'il devait en sa qualité de vicomte et officier du roi pour les revenus royaux des vicomtés d'Argentan, Hiemes et Falaise (1). — Wace rapporte que Bernard le Lombard vint trouver Richard II à Rouen, pendant que le duc vérifiait les tailles et les comptes de ses prévôts, de ses baillis, de ses graverans et de ses vicomtes (2).

Jusqu'à Henri II nous voyons les ducs tenir indistinctement leur cour dans leurs différentes résidences et à des époques indéterminées. Il en fut encore de même sous ce roi ; mais il y eut une grande amélioration en ce sens, qu'à toutes les Saint-Michel il se tint dans le château de Caen une session solennelle pour entendre les comptes des prévôts et des baillis (3).

S. Steph. Cad., Arch. du Calv., n. 483. — Per preceptum nostrum venerunt in curiam nostram Willelmus Crassus. *C. Joh. regis*, 1204. *Rot. Norm.*, p. 123, c. 1.

(1) Unde a præfato rege, pridie nonas novembris, apud Bonamvillam. . . . Cur ad curiam ejus ter accersitus non venerit, cur de regis redditibus ad vicecomitatum Argentonii et Oximorum Falesiacque pertinentibus, ut regis vicecomes et officialis rationem non reddiderit et de aliis reatibus rationabiliter impeditus est. Orderic Vital *Hist. eccles.*, l. XII ; Duchêne, p. 841 A.

(2)

Venir ad fet de cest pais
Tuiz sez prooz e sez baillis,
Ses groereins e sez viscontes ;
Sez taillees oit e sez cuutes.

(Wace, *Roman de Rou*, v. 6167 ; t. I, p. 360.)

(3) Cette session de l'échiquier est bien indiquée dans la charte par laquelle

Étudions maintenant la composition de cette assemblée. Dès Henri I^{er}, nous y remarquons deux catégories bien distinctes : celle des justiciers et celle des barons ; les premiers nommés par le roi, les seconds pouvant et même devant comparaitre à raison de leur fief. Cette distinction des justiciers et des barons dans la cour de Henri I^{er} ressort parfaitement de plusieurs passages d'une pancarte de Saint-Étienne de Caen, rédigée entre les années 1108 et 1137. Nous y avons surtout remarqué la décision d'un procès rendue, devant le roi Henri, par le corps des justiciers, savoir : Jean, évêque de Lisieux, Robert de la Haie et Geoffroi de Subles, et les barons Raoul Taisson, Roger Marmion, Guillaume Patric et Robert Carbonel (1). Comme on le voit, à cette époque, la cour est presque entièrement composée de grands feudataires. Il n'en sera pas longtemps ainsi : les nobles préfèrent la carrière militaire, et laissent les bourgeois et les clercs s'occuper de l'administration. Encouragés par la protection éclairée de leur souverain, ceux-ci s'emparent des fonctions civiles et s'en acquittent avec le plus complet succès. Il se forme une brillante génération d'administrateurs, dont l'éclat ne pâlit pas à côté des chevaliers de Richard Cœur de Lion : ils finissent par composer à eux seuls le conseil et la cour du souverain. C'en est fait de la division en justiciers et en barons de l'échiquier. Les premiers ont tout absorbé, jusqu'au nom de barons. Pour rendre cette observation plus sensible, rapprochons la composition de la cour royale sous Henri I^{er} de la composition de l'échiquier sous Henri II. Dans la première, un évêque et six nobles, dont cinq au moins appartiennent aux plus illustres maisons de la province ; dans la seconde, sept hommes, dont un seul peut briller au premier rang par son origine (2). Nous n'insistons

Henri II affirme à Geoffroi, son orfèvre, de Caen, les étaux à pain et à poisson de Caen « per lx solidos andegavensium reddendos inde michi et heredibus meis annuatim ad scacarium de sancto Michaele. » *Cartul. de Normandie*, f. ix v^o.

(1) Testes hujus rei ipse rex Henricus et justicia, Johannes videlicet Luxoviensis episcopus, Robertus de Haia, Gaufridus de Sublis, et barones Radulfus Taisso, Rogerius Marmio, Willelmus Patricus, Robertus Carbonellus. Arch. du Calv., fonds de Saint-Étienne, n. 13-5 du catalogue imprimé. — Si on nous reprochait d'avoir traduit « justicia » par « le corps des justiciers, » nous invoquerions l'autorité d'un passage de la même pièce où il est dit : In audientia regis et locius justicie necnon et baronum.

(2) Consideratione baronum de scacario, videlicet Guillelmi filii Radulphi, Guillelmi de Humetis, magistri Walterii de Costanciis, Osberti de Hosa, Ricardi Gifart,

V. (*Deuxième série.*)

pas (1); la révolution que nous signalons dans le personnel de cette cour souveraine au douzième siècle ne peut être contestée : c'est au fond la même histoire que celle du parlement des rois de France; seulement le changement s'est opéré plus tôt en Normandie qu'ailleurs, parce que cette province était en avant pour les formes administratives. Sous ce rapport, le règne de Jean sans Terre soutiendrait honorablement le parallèle avec celui de Philippe le Bel.

Comptabilité.

Tous les ans, à la Saint-Michel, les officiers comptables du duché se présentaient en personne ou par procureur à l'échiquier, séant dans le château de Caen (2). Beaucoup de simples particuliers, qu'une circonstance extraordinaire rendait débiteurs du trésor public, comptaient eux-mêmes de leur dette devant cette cour.

Dans la salle des séances était dressée une grande table, couverte d'un tapis noir, divisé en carrés par des lignes distantes l'une de l'autre de la longueur d'un pied ou d'une palme (3). La cour siégeait autour de cette table. Quand elle était réunie, on introduisait le comptable, pour lire le mémoire de sa recette et de sa dépense.

Rien n'était plus simple que le contrôle de chacun de ses ar-

Gisleberti Pipart, Randulfi de Magnavalle, justiciarum domini regis. *C. sigillata de Flotomavilla*, Arch. de Maine-et-Loire, *Livre Rouge de Saint-Florent*, f. 42 v°, c. 2.

(1) Nous citerons cependant encore un exemple emprunté au règne de Jean sans Terre : Et hoc factum fuit et concessum coram Sansone abbate de Cadomo et Radulfo Abbate, Hugo de Chaucombe, Willelmo de Vaude, Ricardo Servano, Ganfrido de Cortone, Radulfo de Luxovio, Johanne Ruffo, qui tunc aderant ad scaccarium domini regis apud Cadomum. *C. Rad. Veintris pro Rob. filio Ranulfi*, Arch. du Calv., fonds de Fontenai, n. 22.

(2) Voy., dans les *Observations on the great rolls* de M. Stapleton (t. I, p. xxvii—xxxii), les preuves que, 1° l'échiquier se tenait dans le château de Caen; 2° à la cour de l'échiquier était annexée une chapelle; 3° cette chapelle est probablement celle dont parle un acte de 1184 passé « in capella Beati Georgii martyris apud Cadomum coram justifiariis tunc scaccarium tenentibus » (*Chartul. Troarni*), et que M. De la Rue (*Essais*, t. I, p. 85) a prise pour l'église de Saint-Georges du château.

(3) Scaccarium tabula est quadrangula. . . . Superponitur autem scaccario superiori pannus. . . . niger virgis distinctus, distantibus a se virgis vel pedis vel palmae extentæ spatio. *Antiquus dialogus de scaccario*, l. I, c. 1.

ticles. Pour les revenus ordinaires, on n'avait qu'à consulter les rôles des années précédentes; pour le reste, la vérification, sans être aussi aisée, ne présentait pas de sérieuses difficultés. En effet, les barons étaient d'avance informés de l'augmentation du revenu public: la chancellerie royale leur transmettait une copie des concessions qui amenaient cette augmentation dans la recette (1); ils avaient aussi par devers eux le rôle où étaient inscrites les offrandes faites au roi par les particuliers pour différents motifs, dont nous aurons occasion de parler plus loin; nous ne voyons cependant pas comment on pouvait vérifier certains revenus casuels, les amendes, par exemple. Quant aux dépenses, elles se divisaient en ordinaires et extraordinaires: les premières, comprenant les aumônes, les fiefs et les gages, étaient invariables; pour les allouer, on se bornait donc à constater qu'elles figuraient sur les comptes des années antérieures; quant aux autres, le comptable représentait le bref du roi qui les autorisait.

Le procédé employé pour établir la balance de la recette et de la dépense était assez ingénieux. En deux mots, voici l'idée qu'on peut s'en former d'après la description de l'auteur du Dialogue sur l'échiquier (2). Une série horizontale des carrés du tapis servait à additionner les sommes reçues; la série horizontale placée immédiatement au-dessous de celle-ci était consacrée à faire le total de la dépense. En dehors de l'espace occupé par ces deux rangées, le clerc chargé du calcul avait à sa disposition un certain nombre de jetons; le premier carré à droite était destiné à recevoir de un à onze jetons représentant chacun un denier; le deuxième, de un à dix-neuf jetons, représentant chacun un sou; le troisième, de un à dix-neuf jetons, représentant chacun une livre; le quatrième, de un à quatre jetons, représentant un vingt de livres; le cinquième, de un à neuf jetons, représentant chacun un cent de livres; le sixième, de un à neuf jetons, représentant chacun un mille de livres, etc. A mesure qu'on énonçait les sommes inscrites au mémoire du comptable, le calculateur disposait ses jetons de manière à représenter sur le tapis ces mêmes sommes. Si, par exemple, on lisait: « Reçu 132 livres 14 sous 8 deniers, plus 285 livres 14 sous 8 deniers, etc. »

(1) Ces doubles sont connus des Anglais sous le nom de *Originalia*. La Commission des archives d'Angleterre a publié deux volumes in-folio de documents de cette nature se rapportant au treizième et au quatorzième siècle.

(2) L. I, c. v; éd. de Madox, p. 12.

il eût, en entendant la première de ces deux sommes, ainsi placé ses jetons dans la rangée supérieure de ses cases :

	100	20	12 ⁿ	14 ^r	8 ^d
132 ⁿ 14 ^r 8 ^d	"	"	oooooooo	oooooooo	ooooo
			oo	oooo	oo

A la lecture de la seconde somme, il eût modifié la position de ses jetons de la manière suivante :

	400	18 ⁿ	9 ^r	4 ^d
285 ⁿ 14 ^r 8 ^d	oooo	oooooooo	oooooooo	oooo
Total 418 ⁿ 9 ^r 4 ^d		oooooooo		

Et, par là, il eût eu l'exacte représentation du total des deux sommes. L'on conçoit qu'à l'aide de ce procédé la même opération servait à la fois, et à figurer le dernier nombre énoncé, et à l'additionner aux nombres précédents. Quand la recette et la dépense se trouvaient ainsi représentées, l'une dans les cases supérieures, l'autre dans les cases inférieures, la soustraction pouvait s'effectuer en un instant.

Quand les mémoires de chaque comptable étaient entendus, vérifiés et approuvés, ils étaient tous transcrits sur un rouleau qui devenait le *Grand Rôle de l'Échiquier de l'année*. . . (1). A l'extrémité se remarquaient, en gros caractères, l'année, la ville où

(1) Voici comment M. Stapleton décrit ces rôles : The great rolls of the exchequer of Normandy resemble in form the great rolls of the english exchequer of the same date, known as the Pipe Rolls. The membranes which compose them are from nine to fifteen in number, about eleven inches broad, and usually consist of two skins of parchment, joined endwise; but they are of unequal lengths, as sometimes a single skin only is used, and sometimes three or four skins. In the roll of the year 1180, they average thirty-eight inches, but in those of the time of Richard I the membranes are not unfrequently more than eight feet long. They are pinned or stitched together along the head, and rolled up, the extremity of the longest membrane forming the outer wrapper for all. On this, the year of the Lord in which the roll was made at Caen is indorsed, with sometimes the name of the seneschal of Normandy. The accounts are written in a stately hand, more or less on both sides of the skin; and at the bottom of the membrane on either side are titles denoting the divisions of account, or else, containing the names of the accountants, for purposes of reference. *Observations on the great rolls of the exchequer of Normandy*, t. I, p. 13.

il avait été fait, et quelquefois le nom du sénéchal de Normandie. Afin de faciliter les recherches, au bout de chaque membrane on mettait quelques mots pour indiquer les principaux chapitres qui y étaient inscrits.

Nous ne savons si les comptes ne se tenaient pas quelquefois à l'échiquier au moyen de tailles; ce procédé était très-employé à l'échiquier de Westminster (1). On croit en trouver des traces dans un passage du rôle normand de 1180 (2). Au surplus, ce mode était très-usité chez nous pour les comptes particuliers (3) et pour ceux de la maison du duc (4). L'expression « à l'échiquier, » du temps de Henri II, avait remplacé l'expression « aux tailles (5). »

Ce serait une grave erreur de penser que les grands rôles sont des comptes complets. Selon nous, ils n'embrassent d'une manière rigoureuse que les produits du domaine. Ce n'est que d'une manière accidentelle que les comptes des autres revenus y sont inscrits. Ainsi, on n'y porte pas les bénéfices de l'atelier monétaire, ni de la chancellerie, ni de beaucoup de fins considérables dont le montant se versait directement dans les mains du roi (6),

(1) In thesauro liberavit in iii talliis. *Pip. I Ric. I*, p. 50. In thesauro liberavit in xix talliis. *Ib.*, p. 110. Et in liberatione Roberti contratalliatoris lx solidos et x denarios. *Ib.*, p. 206.

(2) Summa : vii libras et x solidos in vii tallis. *Rot. scac.*, t. I, p. 81.

(3) Unde [Oticenses monachi] coacti dicam per totam terram suam quæ hactenus a malis consuetudinibus libera fuerat, fecerunt, et lx libras cenomannensium de censu pagensium Rodberto [Geroiano] dederunt, etc. Orderic Vital, *Eccles. hist.*, l. VIII; éd. de M. Le Prevost, t. III, p. 124. — Et Erengot et heredes ejus habebunt de nostro biadio xiiii sextarium de montura et ei computabitur in suo reddito cum dica. *C. Cecilie abbatisæ Cadom.*, dans le *Chartul. S. Trinit. Cad.*, f. 88 r°, et dans les *Essais de l'abbé De la Rue* (t. I, p. 378), qui dans son texte a omis les mots *cum dica*. — Item marescallus debet facere talliam cum fabro de ferraturis equorum domini abbatis. *Recognitio de marescallio Gemmet.*, dans le cartulaire n. 300, p. 182, c. 1.

(4) Magister marescallus scilicet Johannes et preter hoc debet habere dicas de donis et liberationibus quæ fuerint de thesauro regis et de sua camera, et debet habere dicas contra omnes officiales regis. *Constitutio domus regis*, dans le *Liber Niger scacc.*, éd. de 1774, p. 354. — Debet . . . talliare cum dispensariis meis et talliare cum omnibus bolengariis meis. *C. Henr. II pro Odoino de Malapalude*, copie au *T. des Chartes*, reg. LXII, n. III^e LXVIII.

(5) Quod autem hodie dicitur ad scaccarium, olim dicebatur ad taleas. *Dialogus de scaccario*, l. I, c. 1. — Plus haut (p. 272, n. 2) nous avons cité un passage où Wace parle des tailles du duc Richard.

(6) Et ipsi regi i. libras pro cc. libris andegavensium quas reddidit regi in Normannia. *Rot. cancell.*, p. 351.

ou qui parfois se payaient à l'échiquier d'Angleterre (1). Certaines impositions spéciales donnaient aussi lieu à des rôles extraordinaires (2). — Nos grands rôles sont encore bien plus incomplets pour les dépenses : on n'y trouve que les sommes payées par les débiteurs de la couronne, en déduction de leur dette. Cette règle souffre heureusement quelques exceptions : nous citerons entre autres le compte de l'emploi des sommes dépensées pour la construction du Château-Gaillard (3). Mais, ordinairement, chaque payeur rendait un compte particulier (4).

Il serait intéressant de savoir si les recettes et les dépenses étaient prévues et réglées d'avance. Malheureusement, les documents nous manquent pour résoudre cette question. Mais, autant qu'on en peut juger par l'ensemble des rôles de l'échiquier et des rôles de Normandie, les ducs vivaient, pour ainsi dire, au jour le jour. Cependant le principe du budget était connu, au moins par les théoriciens. L'auteur du traité connu sous le nom de *Fleta* s'exprime ainsi : « Celui qui veut bien administrer son bien, doit connaître le montant de son revenu et de sa dépense annuelle (5). »

Du Trésor.

Après la question de l'échiquier ou chambre des comptes, nous avons à examiner celle du trésor. En commençant, nous avons déclaré que, par revenus publics, nous entendons les revenus de l'État et ceux du prince; nous n'avons pas cru qu'on pût les séparer. Cependant, nous n'oserions pas dire que la dis-

(1) Adam de Port debet cc libras pro fine terre sue et hereditate uxoris sue in Normannia, et ut rex indignationem suam ei remittat et homagium suum suscipiat. *Pip.* 1 Ric. I, p. 199. — Willelmus constabularius Normannie et Balduinus Wac dant domino regi mille marcas pro terra ipsius Balduini in Anglia et Normannia. *Rot. de oblati*, an. 3 Joh., p. 169.

(2) Ad seaccarium reddiderat inde lvi libras xi solidos in rotulo redemptionis regis. *Reg. scacc.*, t. I, p. 128.

(3) *Ib.*, t. II, p. 309.

(4) Rex, etc., audivimus computum Gaufridi de Boseo, Roberti de Tresgoz et Willelmi cleri nostri de iii cc marcis argenti quas receperunt de vobis ad liberationes militum et servientum. *Rot. Norm.*, p. 108, c. 2.

(5) Qui bene igitur vult disponere et familie suæ, scire veram executionem terrarum suarum necessarium erit, et perinde sciat quantitatem suarum facultatum, et finem annuarum expensarum. *Fleta*, l. II, c. lxxi; Rouard, *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, t. III, p. 335.

inction n'ait pas été soupçonnée sous les premiers ducs de Normandie. Richard II semble la reconnaître en 1027, et attribuer à l'État le produit des anciens domaines et des coutumes et se réserver personnellement les dons au prince, les terres achetées par lui et le produit des amendes. L'ensemble de ces derniers produits constituait la Chambre, espèce de domaine privé (1). Sous Guillaume le Bâtard, la chambre n'est point confondue avec la cour (2). Nous ne savons si c'est par calcul ou par hasard qu'Orderic Vital emploie le mot *ararium* en parlant du duc Robert Courte-Heuse, et le mot *thesaurus* en parlant de son frère Henri (3). Du temps des Plantagenets, la chambre est constamment distinguée du trésor public (4), mais, comme nous le verrons tout à l'heure, la différence n'est guère que nominale.

La chambre suivait ordinairement le prince; le trésor public, trop considérable pour ces transports, restait en dépôt dans un château. Sous Henri I^{er}, il était à Falaise (5); sous Henri II et ses successeurs, à Caen (6). Une succursale de ce dernier paraît aussi avoir été établie dans la tour de Rouen (7).

(1) Decimas nostræ cameræ, videlicet de omnibus quæcumque mihi alicujus rej servitio, dabuntur, videlicet : aut emptarum terrarum, aut emendarum, aut cujuslibet cuique negotii sive dono muneris gratis dato; excepto fiscali censu, aut exceptis his quæ costumatas antiquitus dicant (sic), *Neustria pia*, p. 217. — D'après un *Cartul. de Fécamp*, appartenant à M. Germain, de Fécamp, et dont M. Le Prevost nous a communiqué un extrait, au lieu de « negotii sive dono, » il faudrait lire « negotii sint dono. »

(2) Radulphus autem meus magister auleque et camere mee princeps. *C. Guill. ducis pro Bocherville*, c. 1060; M. Deville, *Essai sur Saint-Georges de Bocherville*, p. 62, c. 1.

(3) Deficiente arario, Henricum fratrem suum, ut de thesauro suo sibi daret requisivit. Orderic Vital, *Eccles. hist.*, l. VIII; éd. de M. Le Prevost, t. III, p. 267. — Cf. l. IV, t. II, p. 224.

(4) Willelmus de Clerfai reddit computum de xl marcis. In thesauro xx libras, et in camera regis Stephano camerario x marcas. *Pip.* 2 H. II, p. 27. — Summa ccc libre l. libe viii solidi viii denarii. In thesauro, nichil. Bricio camerario regis in camera regis, ccc libras per breve regis. *Rot. scacc.*, t. I, p. 135. Cf. *ib.*, t. I, p. 136.

(5) Roberto autem filio suo de thesauro quem idem servabat Falesiæ, sexaginta millia libras jussit accipere famulis suis atque stipendiariis militibus, mercedes et donativa erogare. Orderic Vital, *Eccles. hist.*, l. XIII; éd. de Duchêne, p. 901 C.

(6) De thesauro Cadomi. *Rot. scacc.*, t. I, p. 156, etc. Voy. M. Stapleton, *Observations*, t. I, p. xxix, p. xxx et xxxi.

(7) De thesauro Rothomagi de focagio m libras ccc libras sterlingorum. *Rot. scacc.*, t. I, p. 110. — Domino suo Johanne de Praetellis suis fidelis, salutem. *Domine*.

Nous avons annoncé que le trésor ne différait de la chambre que par le nom. En effet, l'un et l'autre puisaient à des sources communes, et se vidaient pour les mêmes dépenses (1). Beaucoup de comptables se libéraient de leurs dettes en en versant le montant, partie au trésor, partie à la chambre (2). D'un autre côté, le trésor alimentait la chambre et lui fournissait des fonds pour les dépenses du roi (3). A son tour, la chambre ne contribuait pas moins que le trésor à la solde des troupes et à l'entretien des places fortes (4).

La chambre était administrée par un chambrier; le trésor, par un trésorier et des chambriers. D'autres fonctionnaires, que nous qualifierons volontiers de payeurs, et qu'on prenait souvent parmi les changeurs, avaient en dépôt des sommes plus ou moins considérables qui servaient à acquitter diverses dépenses (5).

Du mode d'exploitation des revenus.

Les prévôts, les vicomtes, les baillis, remplissaient leur charge, tantôt à leur profit, tantôt au profit du souverain. Dans ce dernier cas, ils étaient plus particulièrement appelés *gardes* (6); dans l'autre, *fermiers*.

sciatis quod Gaufridus de Mesnillis qui servat vestram turrin Rothomagi recepit ante festum sancti Martini hiemalis m̄ marcas argenti et Gaufridus Cambiator interfuit cum illo Gaufrido ad illos denarios recipiendos de quibus denariis vestram voluntatem potestis facere, qui sunt in vestra turri, et hec sunt nomina illorum qui istos denarios attulerunt de Anglia: Robertus de Wincestria, Willelmus de Aveni, Johannes Hon, Garinus filius Geroldi, qui sunt homines thesaurarii et camerariorum. Valet in Domino. *Rotuli de oblatiis*, p. 72.

(1) Idem reddit computum de receptis suis quos habuit ad operationes castrorum de Marchia, scilicet de thesauro Cadomi de libras, de thesauro Anglie c libras sterlingorum . . . , de thesauro Rothomagi de focagio, etc. . . , de camera regis c libras sterlingorum per cccc libras andegavensium. *Rot. scacc.*, t. I, p. 110.

(2) Voy. plus haut, n. 2.

(3) Liberavit in camera nostra (vii marcas) de quibus recepit de thesauro nostro, etc. *Rot. Norm.*, p. 106, c. 2.

(4) Rex, etc., baronibus de scaccario Cadomi, etc. Computate Ricardo de Wilekier lxxv libras andegavensium et xvi solidos viii denarios quos pacavit in camera nostra ad opus militum et servientium qui profecti sunt apud Vernolium et apud Novumburgum. *Id.*, p. 105, c. 2; cf. *ib.*, p. 115, c. 2.

(5) Voy. M. Stapleton, *Observations on the great rolls*, t. I, p. xxxiii. — Cf. *Rot. scacc.*, t. II, p. 309, et *Rot. Norm.*, p. 106, c. 2.

(6) Quotienscumque in predictis baleis ministros sive ut custodes sive ut firmarios instituam. *C. Rob. de Mellentis*; M. Le Prevost, *Beaumont le Roger*, p. 12, c. 2.

La plupart de ces charges étaient affermées annuellement pour une somme à peu près invariable (1). Si quelques circonstances augmentaient la valeur du produit de ces domaines, on n'élevait pas le prix de la ferme en proportion, mais on faisait un chapitre spécial pour ces nouveaux revenus qu'on disait en dehors de la ferme (2). Au contraire, les revenus ordinaires se trouvaient-ils réduits par un accident ou par une distraction, le comptable n'en portait pas moins sur sa recette le prix habituel; seulement, à la dépense, on lui allouait une somme proportionnée à la non-valeur (3).

Pour se mettre à l'abri des pertes, on exigeait des fermiers des cautions considérables (4). Les autres débiteurs étaient également tenus d'en fournir (5).

Firma vicecomitatus de Constanciis. *Rot. scacc.*, t. I, p. 12. — Firma magni vicecomitatus de Caletto; *ib.*, t. I, p. 157 et 162, etc.

(1) La modiation de Cani est un des exemples les plus propres à montrer le peu de variations subies par les revenus publics sous la domination anglo-normande; nous voyons qu'en 1180 (*Rot. scacc.*, t. I, p. 77) et en 1221 (*Reg. Phil. Aug.*, Bibl. nat., ms. de Colbert, n. 8408, 2. 2, B, f. viii^{xx} xvi^{ro}) elle était évaluée à soixante muids; or, sous Henri I^{er}, elle s'élevait à la même quantité; car c'était par suite d'une donation de ce roi que les moines du Pré, à Rouen, en avaient la dîme, et la charte de concession spécifie bien que la quantité amonée est de six muids: « Sex modios de modiatione mea Waeneii apud Guerni. » (M. Stapleton, *Observations*, t. I, p. cxvi.) Cf. la confirmation de Henri II, dans le même *Reg. Phil. Aug.*, f. viii^{xx} xiii^{ro}, et dans le reg. vi^{xx} xviii du *Tr. des Ch.*, n. ccxi. — Nous citerons encore l'exemple de la vicomté de Coutances, dont la ferme se trouve de cinquante livres en 1180 (*Rot. scacc.*, t. I, p. 50), 1195 (*ib.*, t. I, p. 223), 1198 (*ib.*, t. II, p. 295), et 1203 (*ib.*, t. II, p. 515).

(2) De census novarum domorum de Drincorte que sunt extra firmam prepositure (*ib.*, t. I, p. 57). Terra de Monte Acuto est dominicum regis et extra firmam (*ib.*, t. I, p. 17). Foresta de Montebore est in dominico regis (*ib.*, t. I, p. 32). In Lillebona sunt xviii libre et i denarius de recuperatis per juram preter firmam (*ib.*, t. I, p. 67). Idem reddit computum de xiiii libris v solidis ix denariis de exitu novarum domorum et stallorum de Drincort et terre de Maisnillo que sunt extra firmam (*ib.*, t. I, p. 116).

(3) In defectu dimidie porearie quam tenebat Alvereda Mancelia xii solidos et vi denarios (*ib.*, t. I, p. 1). In defectu molendinorum dirutorum per cretinam xxxiii libras et xviii solidos (*ib.*, t. I, p. 24). Voy. plus loin, 5^e partie.

(4) Oliverus de Meshenenc reddit computum de c solidis pro plegio Osberti de Maisoncellis. *Rot. scacc.*, t. I, p. 23. Willelmus de Hometo debet cc libras pro plegio vicecomitis Rothomagi. *Id.*, t. I, p. 4. Stephanus de Orvilla reddit computum de c solidis pro plegio Osberti de Maisoncellis. *Id.*, t. I, p. 20. De abbate Cadomi c marcas pro plegio Reginaldi le Blaier. *Id.*, t. I, p. 188. Voy. plus haut, p. 190.

(5) Voy. *Rot. Norm.*, p. 102, c. 2. — De Vitali Grano Ordei xi solidos pro plegio filii sui fugitivi. *Rot. scacc.*, t. I, p. 19. De Rogero Grasso xx solidos pro plegio Bertini fugitivi pro robaria. *Id.*, t. I, p. 34.

Quand un débiteur ne pouvait s'acquitter, s'il avait des terres, on ne les vendait pas au profit du roi, comme cela se pratiquait au quatorzième siècle, mais on les séquestrait; les revenus en appartenant au roi et étaient considérés comme les intérêts du capital qui lui était dû; le séquestre ne cessait pas avant que le capital ne fût remboursé (1).

Les fermiers appartenant aux conditions les plus diverses. Les femmes ne paraissent pas même avoir été exclues de ces fermes. Nous avons rencontré une prévôtresse de Rouvrai (2), et la vicomtesse de Rouen est très-fréquemment citée dans le Rôle de la Pipe de l'an 4 de Henri II (3) et dans les rôles de l'échiquier normand (4). Son fils Hugues figure dans la capitulation de Rouen en juin 1204 (5).

(1) Henricus, dux Normannie (sic) et Aquitanie et comes Andegavie, H. archiepiscopo Rothomagensi, etc., recognitum fuit regem Henricum, avum meum, domum lapideam que fuit Conani thesaurarii et virgultum ejusdem post mortem ipsius Conani in dominio suo habuisse, propter trecentas marcas argenti quas Conanus die qua fuit vivus et mortuus ipsi regi Henrico debebat, et quia predicta pecunia regi Henrico vel suo heredi a nullo Conani herede postea reddita fuit consideratione baronum meorum, et domus et virgultum in dominio meo remansit, donec pecunia illa a justo Conani herede michi redderetur. Ego vero et domum illam et virgultum Willelmo de Harecuria thesaurario Baiocensi tota vita sua habendam concessi, nisi supradicta pecunia a justo Conani herede interim sibi redderetur, etc. *Lib. Nig. capit. Baioc.*, f. v^o, n. xiii.

(2) Dans nos extraits du *Cartul. de Jumièges*, conservé aux archives de la Seine-Inférieure, nous trouvons la note suivante: « P. 74, charte n. 125: Carta Johanne prepositisse de Roverei, que, de assensu Johannis modo prepositi de Roveray, vendit Gemmetico terram apud Joieum. 1232. »

(3) Dans les comptes du comté de Somerset: Et in soltis per breve regis vicecomitissæ de Rothomago xxx libras et v solidos. *Pip. 4 H. II*, p. 120. Comté d'Essex: Et in soltis per breve regis vicecomitissæ Rothomagi xxvi libras et vi solidos numero. *Ib.*, p. 132. Voyez aussi de pareils paiements mentionnés sur ce rôle aux comptes des comtés de Lincoln (*ib.*, p. 136), Buckingham et Bedford (*ib.*, p. 138), Surrey (*ib.*, p. 163), Devon (*ib.*, p. 157 et 158), et de la ferme de Winchester (*ib.*, p. 176).

(4) Robertus de Bruelcort xxx libras de plegio vicecomitisse Rothomagi. *Rot. scac.*, t. I, p. 96. — Robertus Pissart debet iii viginti libras de plegio vicecomitisse Rothomagi. *Ib.*, t. I, p. 83. Seherus de Quinceio debet xl libras et xiii denarios de plegio vicecomitisse Rothomagi. *Ib.*, t. I, p. 89. — Vicecomitissa Rothomagi debet ii (sic, l. : ii) libras cc libras xiiii libras et v solidos de remanente compoti sui de firma Rothomagi. *Ib.*, t. I, p. 78. — Vicecomitissa Rothomagi reddit compotum de ii libras c libras quater xx libras xviii libras xii solidos vi denarios de remanente veteris firme Rothomagi. *Ib.*, t. II, p. 305. Emma vicecomitissa de Rothomago et Rolandus Cambitor xl marcas de debito Gervasii de Hantonna. *Ib.*, t. II, p. 305.

(5) Hugo filius vicecomitisse. *Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 58. Ce texte et le précédent montrent sans réplique que M. Léchauld n'était pas fondé à

Des Communes.

Nous eussions désiré nous occuper spécialement des communes, qui jouent un grand rôle dans l'exploitation du revenu ducal, mais nous devons nous contenter d'un simple énoncé, sans présenter un tableau des institutions municipales en Normandie, avant la réunion de cette province.

Par un usage très-répandu en Angleterre, et qui n'est pas sans exemple en France, les habitants de certaines villes se chargeaient d'exploiter par eux-mêmes les revenus que les rois possédaient dans leur territoire et d'y percevoir les impôts. Entre autres communes, Rouen jouissait de cet avantage. Ce sont les officiers municipaux de cette cité qui comptent à l'échiquier des revenus de la vicomté de Rouen (1). Ce sont eux, nous croyons, qui sont désignés sous le nom de « vicomtes de Rouen (2). » Des privilèges analogues appartenant à la commune de Baieux (3), aux bourgeois d'Alençon (4), d'Eu (5), de Lions (6), de Nonancourt (7), de Verneuil (8), et aux hommes

regarder le mot « vicecomitissa » comme synonyme de « vicecomitatus ». *Grands rôles*, p. 353, c. 3.

(1) Radulfus de Cotevart reddit compotum pro se et tota communia Rothomagi de iii libris de firma vicecomitatus Rothomagi et modiationis et molendinorum et canardorum et escactarum. *Rot. scac.*, t. I, p. 153. Mathews Grossus major Rothomagi, Radulfus Groinnet, Radulfus de Kailleio reddunt compotum pro se et pro tota communia Rothomagi de c libris lxx libris v solidis ix denariis de remanente veteris firme de Rothomago. *Ib.*, t. II, p. 303.

(2) Idem reddit compotum de ix libris quas recepit de vicecomitibus Rothomagi, etc. *Ib.*, t. I, p. 75. — Le compte rendu, en 1180, par le maire, au nom de la commune (*ib.*, t. I, p. 69), est indiqué dans le sommaire (*ib.*, t. I, p. 75) par les mots: Vicecomites Rothomagi.

(3) De Willelmo senz Aveir viii libras de remanente tallagii facti per communiam Baiocarum. *Ib.*, t. I, p. 263. Cf. t. I, p. 264 et 265; t. II, p. 378.

(4) Burgenses de Alenecon reddunt compotum de xxx libris pro habendo termino de vinagio. *Ib.*, t. I, p. 19.

(5) CC libras quas recepit de burgensibus de Augo de tallagio facto in villa de Augo. *Ib.*, t. II, p. 501.

(6) Burgenses de Leons reddunt compotum de lxxvi libris de tallagio per episcopum Wintoniensem facto. *Ib.*, t. I, p. 74.

(7) Burgenses de Nonancort debent lxxvii libras de faillagio. *Ib.*, t. I, p. 76.

(8) Walterus Tigier et Aug. Tavel et Willelmus de Estouvi et Rogerus Burgensis reddunt compotum pro se et sociis suis de dcc libris de firma prepositure de Vernolio. *Ib.*, t. I, p. 84.

de Bernai (1) et de Louviers (2). Ce fait ne se rencontre pas seulement dans les villes ; nous voyons que les hommes de Saint-Marcouf, petite paroisse rurale du Cotentin, avaient affermé le domaine assez étendu que le roi possédait dans cette localité (3).

De même que les communautés de bourgeois et de paysans, les abbayes trouvaient leur profit à prendre à ferme certains revenus publics : telle était la vicomté de Fécamp, dont jouissait l'abbé du lieu sous Jean sans Terre (4).

TROISIÈME PARTIE.

DE LA FORTUNE PUBLIQUE.

Dans cette troisième partie, nous nous proposons de retracer les vicissitudes que subit la fortune publique de la Normandie pendant le onzième et le douzième siècle.

Les revenus publics n'ont point, au moyen âge, de nom spécial en Normandie : les mots *propriété*, *domaine*, *fisc*, *tribut*, sous lesquels on les désigne, s'appliquent aussi souvent aux revenus particuliers (5).

(1) Willelmus filius Constancie et Willelmus clericus reddunt computum pro se et pro hominibus de Bernaio. *Id.*, t. I, p. 247.

(2) Homines de Loveres LXVII libras, etc. *Id.*, t. II, p. 488.

(3) Homines de sancto Marcullo XLIX libras de remanente firme ejusdem ville. *Id.*, t. I, p. 277.

(4) Rex, etc., abbati de Fiscamp, salutem. Mandamus vobis quod habere faciatis... centum libras Andegavensium de vicecomitatu de Fiscampo. 27 mai 1203. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 30. Cf. *Rot. scacc.*, t. I, p. 90, 167, 168 ; t. II, p. 560.

(5) Res proprietatis mee. *C^a Ric. ducis pro Fisc.*, *Neustria pia*, p. 212. *Parlem rerum nostrarum in pago Constantino. C^a Ric. ducis pro Maj. Monast., Chartul. Maj. Monast.*, t. I, p. 194.

Dominium patrum suorum, etc. *Ord. Vital*, l. VIII ; éd. de M. Le Prevost, t. III, p. 262. — *Insulam quæ appellatur Grenerodium videor habere in meo dominio. C^a Will. ducis pro Maj. Mon., Chartul.*, t. I, p. 193. Que ad meum dominicatum pertinent. *C^a ejusd. pro S. Wandr.*, *Bibl. nat.*, ms. latin n. 5425, p. 172. De proprio dominatu meo... de suo dominio. *C^a ejusd. pro canon. Cesarisburgi*, copie aux Arch. de la Manche. Terram suam dominicam. *C^a ejusd. pro S. Florentio*, aux Arch. de Maine-et-Loire, *Livre Blanc*, fol. 95 r^o. Terras meas juxta dominicales, etc. *C^a Rob. ducis pro Ceraseio, Neustria pia*, p. 431.

De rebus autem meis fiscalibus. *C^a Rob. ducis* 1632. Ms. de M. de Gerville, *Rép. de Charles*, p. 25. — Apud principalem fiscum omnium que possidebit detrimentum incurret. *C^a Henr. I; Chartul. Sarigni*, in div. episc., n. 1, fol. CXXX V^o ; Arch.

Au onzième siècle, la fortune des ducs était presque exclusivement foncière : le fait suivant peut donner une idée de son immensité. La duchesse Judith reçut en douaire, de son mari, plus de cent dix domaines, dont un grand nombre représentent une de nos communes modernes (1). Sous Guillaume le Conquérant, cette richesse prit un nouveau développement, par suite de la conquête de l'Angleterre : le revenu foncier d'Édouard le Confesseur se montait à soixante mille mares par an (valeur intrinsèque : trois millions deux cent soixante-trois mille quatre cents francs) (2). Loin de le diminuer, Guillaume l'augmenta considérablement par les biens des Saxons dépossédés, qu'il se réserva : ses domaines d'Angleterre lui rapportaient, à eux seuls, mille soixante livres trente sous trois oboles sterling par jour (3). En attribuant à chacune de ces livres une valeur intrinsèque de quatre-vingts francs (ce qui est au-dessous de la réalité), nous trouvons quatre-vingt-quatre mille huit cents francs par jour, et trente millions neuf cent cinquante-deux mille francs par an. Si l'on admet qu'à cette époque l'argent eût sept fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui, cette somme équivaldrait à deux cent seize millions six cent soixante-quatre mille francs. Encore n'était-ce là qu'une partie de ses revenus : ses biens de Normandie n'y sont point compris, pas plus que les présents, les mercis et tous les produits accidentels. Nous ne croyons donc pas tomber dans l'exagération en disant que Guillaume le Conquérant était aussi riche qu'un prince de nos jours qui aurait quatre cents millions de francs de rente. Il ne dépensait pas à beaucoup près un tel

nat., l. 1146-14. — Roscelinum de Matunmesnil cementarium cum fisco suo. *C^a Rob. Aucensis, Neustria pia*, p. 588. De hiis quæ ad fiscum comitis Ebroicarum. *C^a Ric. regis*, 1195, *Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 139.

Vers 1060 l'évêque de Contances achète du duc « valentiorum medietatem civitatis suburbii et telonei et vectigalis cum molendinis. » *Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 219.

(1) Voy. D. Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, c. 122. Nous n'estimons pas le douaire de Judith à moins de 2 millions de nos jours.

(2) Angliæ (regum anglorum tempore et etiam penultimi Edwardi Westmonasteriensis diebus) annui fiscales redditus, sicut in rotulo Wintoniensi reperitur, ad sexaginta millium marcarum summam implebant. Giraldus Cambrensis, *De instructione principis*, dist. III ; dans les *Historiens de France*, t. XVIII, p. 160.

(3) Ipsi vero regi, ut fertur, mille et sexaginta libræ sterlingensis monete solidique triginta et tres oboli ex justis redditibus Angliæ per singulos dies redduntur, exceptis muneribus regis et reatum redemptionibus aliisque multiplicibus negotiis quæ regis Prarium quotidie adaugent. *Orderic Vital, Hist. eccles.*, l. IV ; éd. de M. Le Prevost, t. II, p. 223 et 224.

revenu. Aussi, quand la mort vint l'enlever, en 1087, avait-il amassé des trésors considérables. Robert Courteuse ne marche pas sur les traces de son père : il en est réduit à engager, à son frère Henri, le tiers de son duché pour trois mille livres (1). Son expédition d'outre-mer achève sa ruine : pour l'exécuter, il dut recourir au trésor du roi d'Angleterre (2). Revenu en Normandie, il persévère dans sa désastreuse administration : il cède à toutes les exigences de ses courtisans, et diminue chaque jour l'étendue du domaine de Guillaume le Conquérant (3). Ce furent même ces dilapidations qui servirent de prétexte à son frère pour le dépouiller de ses États (4). Henri, reconnu duc de Normandie, s'appliqua à réparer les fautes de son prédécesseur : par l'un de ses premiers actes il revendique tous les domaines de son père, et fait annuler, par le jugement de ses sages, les aliénations de son frère (5).

La prospérité des finances ne survit pas au long règne de Henri I^{er}. Étienne de Blois et Geoffroi d'Anjou dissipent à l'envi les trésors amassés par celui dont ils se disputaient l'héritage. Par leurs ruineuses générosités, ils comptaient s'attacher la noblesse et s'assurer du succès (6).

(1) Deficiente rerario, Henricum fratrem suum, ut de thesauro suo sibi daret, requisivit. . . . Henricus duci tria millia librarum argenti erogavit, et ab eo totum Constantinum pagum, quæ tertia Normanniæ pars est, recepit. *Id.*, l. VIII; t. III, p. 267.

(2) Ad viam Domini peragendam, decem millia marcos argenti erogavit. *Id.*, l. IX; t. III, p. 476. — Acceptis ab eo decem millibus marcis argenti, etc. *Id.*, *ib.*, p. 483.

(3) Prodigis dominium patrum suorum quotidie imminuebat, insipienter tribuens unicuique quod petebat. *Id.*, l. VIII; t. III, p. 262 et 263. — Pecuniam infinitam quam socer ejus (Willelmus de Conversana) dotis nomine annumerarat, ut ejus commercio Normanniam exueret vadimonio, mimorum et nebulonum finibus ita ingressit, ut pauculis diebus nec nummus superesset. Will. Malmesb., l. IV; *Historiens de France*, t. XIII, p. 8.

(4) Orderic, l. XI, éd. de Duchêne, p. 815; l. XII, p. 865.

(5) Omnia quoque dominia patris sui suæ proprietati mancipavit iudicioque sapientum irrita esse censuit quæ frater suus ingratus per imprudentiam permisisset. *Id.*, l. XI; éd. de Duchêne, p. 822, A.

(6) Omnes fere primi totius regni læte eum et veneranter recepere, plurimisque ab eo muneribus donati, sed et terris amplificati, etc. *Gesta Stephani*, dans Duchêne, p. 929, D. — Stephanus rex. . . . regis Henrici thesauris non pepercit in munerum largitione nimis effusus. Thomas de Walsingham, *Ypodygma Neustriæ*, à l'an 1136; éd. de Cambden, p. 445. — Gaufridus comes. . . . multa alia de diversis terris ducatus concesserat quibusdam magnatibus ejusdem provinciæ Normanniæ, ut eos faceret hoc modo promptiores ad ferendum sibi auxilium. *Chronica Normanniæ*, à l'an 1151; dans Duchêne, p. 986.

L'avènement de Henri II amena une révolution dans le système des finances : il travailla à révoquer les donations qui avaient été arrachées à son père par les circonstances (1). Par ses ordres, Rotrou, évêque d'Évreux, et Renaud de Saint-Valéri firent reconnaître, dans chaque évêché, les revenus légaux et les coutumes appartenant au roi et aux barons (2). C'est sans doute à cette opération qu'il est fait allusion dans une de ses chartes où il parle de la reconnaissance de ses domaines de Baïeux faite à Caen par les hommes légaux de Baïeux (3). Une autre charte de ce prince nous révèle l'existence de jurés établis pour reconnaître, sous la foi du serment, les coutumes et les domaines du roi dans le Bessin (4). De là ces terres recouvrées par les jurés, qui figurent si souvent sur les grands rôles qui nous sont parvenus (5). Par une mesure analogue, Henri II fit dresser, en 1172, l'état des fiefs relevant du roi (6); mais ces précautions étaient trop tardives : le mal était incurable. Le domaine ne fournissait plus au roi que douze mille marcs par an (valeur intrinsèque : six cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingts francs; valeur relative : trois millions neuf cent seize mille quatre-vingts francs) (7). Il fallait renoncer à le consi-

(1) Henricus. . . . cepit revocare paulatim et prudenter in jus proprium sua dominia quæ pater suus argenti necessitate primoribus Normanniæ ad tempus concesserat. *Id.*, à l'an 1153; p. 990, A.

(2) Rotrocius episcopus Ebroicensis et Rainaldus de Sancto Valerico fecerunt in Normanniâ recognoscere jussu regis per episcopatus legales redditus et consuetudines ad regem et barones pertinentes. *Id.*, à l'an 1162; p. 999, A.

(3) Sciatis quod quando dominia mea de Baiocis apud Cadomum recognita fuerunt per sacramenta legalium hominum de Baiocis, inter alia recognitum fuit, etc. *Lib. Nig. capit. Baioc.*, n. XIII, f. v^o.

(4) Recognitum fuit precepto meo coram Roberto de Novoburgo et Willelmo filio Johannis et Godardo de Vallibus et Petro de Lacoñ et Etardo Pulcino per sacramenta juratorum qui sunt constituti ad jurandum consuetudines meas et dominica mea de Baiocensi. *Id.*, n. xxxv, fol. ix^o et v^o.

(5) Castrum de Longo Campo cum toto porpriso et totum porprisum monachorum de Cadomo. . . . sunt de dominico regis recuperata per juream. *Rot. scac.*, t. II, p. 495. Cf. t. I, p. 74.

(6) Ce rôle a été imprimé dans les *Antiquités anglo-normandes* de Ducarel, traduction de M. Léchaudé, p. 227-243; Cf. Houard, *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, t. I, p. 239-260. Voy. aussi le *Chartul. monast. S. Michaelis*, Bibl. Nat., ms. latin n. 5430, A, p. 16.

(7) Vix annui duodecim millium marcarum redditus fiscales sunt inventi. Giraldus Cambrensis, *De instructione principis*, dist. III; *Historiens de France*, t. XVIII, p. 160.

dérer comme la principale source de revenu ; Henri le comprit ; il se rejeta sur les droits de justice, les fins, les tailles : ce fut là désormais le fonds le plus productif. C'est ce qui a fait dire à un ancien historien que Henri II fut *un peu trop immodéré* à chercher de l'argent (1). Cette révolution, très-importante dans l'histoire de la fortune publique, a été parfaitement saisie par Girald le Cambrien (2). Le nouveau système réussit à Henri II : ses coffres se remplirent ; son trésor (et par là nous croyons qu'il faut entendre son revenu annuel) s'élevait à plus de cent mille mares (valeur intrinsèque : cinq millions quatre cent trente-neuf mille francs ; valeur relative : trente-deux millions six cent trente-quatre mille francs) (3). Il donnait chaque année plus de mille cinq cents livres d'Angers à son fils aîné Henri (valeur intrinsèque : trois cent cinquante-quatre mille six cents francs ; valeur relative : deux millions cent vingt-sept mille six cents francs) (4). Par son testament, il consacra à diverses œuvres pies plus de quarante et un mille mares d'argent et de cinq cents mares d'or, ce qui peut répondre à seize millions de nos jours (5).

La gloire du règne de Richard Cœur de Lion coûta cher à ses sujets. Au moment de partir pour la croisade, il aliénait tout son domaine, rapporte Guillaume de Neubridge ; comme ses amis lui reprochaient sa conduite, il passe pour leur avoir fait cette réponse : « Je vendrais même la ville de Londres, si je

(1) In exquirendis pecuniis paulo immoderatio fuit. Guill. de Neubridge, l. III, xxvi. *ib.*, t. XVIII, p. 16.

(2) Tempore vpro regis Henrici secundi (tot terris interim militibus tam a rege Stephano prius, quam ab ipso postmodum, tum propter verras primum inter ipsos, postmodum erga Franciam fere continuas, large utrinque datis) vix annui duodecim millium marcarum redditus fiscales sunt inventi. Quæri ergo potest ab aliquo, vel tacitum etiam quempiam movere, qualiter rex Henricus secundus et ejus filii tot inter verras tantis thesauris abundant. Ad quæ ratio reddi poterit, quia quod minus habebant in redditibus, in accidentibus (plus in accessoriis quam principalibus confidentes) supplere curabant. *De instr. principis*, dist. III ; *ib.*, t. XVIII, p. 160.

(3) *Thesaurus Henrici secundi regis excedens centum millia marcas. Memorialia fratris Gualleri de Coventre*, dans les *Collectanea*, de Leland, t. I, p. 289.

(4) Cui, quanvis terram non haberet assignatam, pater ejus quindecim millia librarum andegavensis monete et eo amplius quotannis dabat ; sed hoc parum erat ad explendam latitudinem cordis ejus. Rob. de Monte, *Appendix*, à l'an 1183 ; *Historiens de France*, t. XVIII, p. 335. — Voy. l'art. 6 du traité de 1174, par lequel le roi donne à son fils deux châteaux en Normandie et 1500 livres d'Anjou. Rymer, *Fœdera*, éd. de La Haie, t. I, p. 1, p. 12.

(5) Voy. *Liber Niger sceaccarii*, t. I, p. 1-7.

trouvais un acheteur convenable (1). » Mais, ces ruineux préparatifs n'étaient rien en comparaison des suites de l'expédition. La rançon du roi épuisa ses États ; l'empereur reçut à lui seul cent trente mille mares (valeur intrinsèque : sept millions soixante-dix mille sept cents francs ; valeur relative : quarante-deux millions quatre cent vingt-quatre mille deux cents francs) (2). A peine ces sommes étaient-elles payées, qu'il fallut en réunir de nouvelles pour subvenir aux frais de la guerre entreprise contre Philippe-Auguste ; en 1198, les travaux du Château-Gaillard absorbent plus de quarante-cinq mille six cent cinquante livres (valeur intrinsèque : neuf cent trente mille francs cinquante centimes ; valeur relative : cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt et un francs) (3).

La détresse augmente sous le roi Jean. La Normandie épuisée ne peut se suffire ; le trésor de Caen est toujours à sec ; la plupart des dépenses ne se soldent qu'à l'aide des envois d'argent faits par le trésor d'Angleterre. Le rôle anglais des délivrances de terres et de deniers pour la cinquième année du roi Jean mentionne, à diverses reprises, la réception de dix-huit mille cent vingt mares envoyés d'Angleterre en Normandie (valeur intrinsèque : neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante-six francs ; valeur relative : cinq millions neuf cent treize mille deux cent soixante-seize francs).

Ces circonstances peuvent servir à expliquer la facilité des conquêtes de Philippe-Auguste ; sous Richard Cœur de Lion, le prestige de la gloire soutenait encore le zèle des Normands ; sous Jean sans Terre, il ne leur resta pas même cette consolation. Aussi n'opposèrent-ils point de résistance, et oublièrent-ils aisément une domination qui avait fini par les plonger dans la misère. Le passé ne fut regretté que des abbés et des seigneurs, qui possédaient de vastes domaines dans l'Angleterre.

(1) Distraxerat itaque propria mature profecturus, tanquam animum redeundi non habens. Cumque ab amicis propter hoc familiari ausu increparetur, respondisse fertur : « Londonias quoque venderem, si emptorem idoneum invenirem. » *De rebus anglis*, l. IV ; *Historiens de France*, t. XVIII, p. 20.

(2) *Historiens de France*, t. XVIII, p. 339.

(3) Voy. plus loin, à la partie des dépenses.

L. DELISLE.